MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin officiel

Santé
Protection sociale
Solidarité

N° 2

31 janvier 2024

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES
RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DES PATRIMOINES
RÉALISATION : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE
14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SPAT-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

6 décembre 2023

Délibération n° 2023-11 du 6 décembre 2023 adoptant le budget initial pour l'année 2024.

Délibération n° 2023-12 du 6 décembre 2023 approuvant le tableau des emplois 2024.

18 décembre 2023

Décision du 18 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative).

Décision du 18 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 18 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

21 décembre 2023

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/4A/DGOS/RH1/2023/197 du 21 décembre 2023 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des correcteurs, examinateurs et membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jury assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômes d'État du travail social et des professions de santé.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DRH/SPGRH/BES/2023/166 du 21 décembre 2023 relative aux processus de recrutement et nomination à un emploi de direction de l'État et de dirigeant d'établissement public des ministères chargés des affaires sociales.

22 décembre 2023

Décision du 22 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 22 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

27 décembre 2023

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/PF2/DSS/1C/2023/204 du 27 décembre 2023 relative à l'évolution des modalités de prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation, à titre dérogatoire et transitoire, des spécialités pharmaceutiques à base d'immunoglobulines humaines faisant l'objet d'une autorisation d'importation dans un contexte de tensions d'approvisionnement des spécialités équivalentes.

4 janvier 2024

Décision du 4 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 4 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

5 janvier 2024

Décision du 5 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

8 janvier 2024

Décision du 8 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

9 janvier 2024

Décision du 9 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

10 janvier 2024

Décision du 10 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'exportation de cellules embryonnaires à des fins de recherche en application des dispositions de l'article L. 2151-8 du code de la santé publique.

Décision du 10 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'autorisation d'une technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation (article L. 2141-1 du code de la santé publique).

Décision du 10 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de biomédecine portant autorisation de protocole de recherche sur l'embryon humain en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

Décision du 10 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de protocole de recherche sur l'embryon humain en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

15 janvier 2024

Arrêté du 15 janvier 2024 portant nomination au sein du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

18 janvier 2024

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/PF2/2024/2 du 18 janvier 2024 relative à l'enquête « achat et consommation des médicaments à l'hôpital » menée par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH).

19 janvier 2024

Arrêté du 19 janvier 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A.

Arrêté du 19 janvier 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur.

Arrêté du 19 janvier 2024 portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux mentionnée à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale.

23 janvier 2024

Arrêté du 23 janvier 2024 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant du Ministère du travail, de la santé et des solidarités.

24 janvier 2024

Arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé.

Arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé.

Arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé.

25 janvier 2024

Arrêté du 25 janvier 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) - Session 2024.

26 janvier 2024

Arrêté du 26 janvier 2024 portant renouvellement du mandat de directeur général du Centre Antoine LACASSAGNE, centre de lutte contre le cancer de Nice.

29 janvier 2024

Arrêté du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 modifié portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales.

Non daté

Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Programme biennal prévisionnel 2024 et 2025 - Commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé » instituée auprès ministre chargé des solidarités, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des Armées et du ministre de l'Intérieur.

Centre national de gestion

Délibération n° 2023-11 du 6 décembre 2023 adoptant le budget initial pour l'année 2024

NOR : TSSN2430027X

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (2° bis), 13 et 15 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175 à 177 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Le conseil d'administration adopte les autorisations budgétaires suivantes au titre du budget initial 2024.

Au titre des dépenses :

- 42 000 000 € d'autorisations d'engagement, dont :
  - 14 194 100 € au titre de l'enveloppe de personnel, dont 8 828 208 € pour les personnels et 5 365 892 € pour les professionnels rattachés en gestion au CNG, dont 230 670 € concernant des mesures nouvelles ;
  - 24 088 000 € au titre de l'enveloppe de fonctionnement, dont 6 880 000 € concernant des mesures nouvelles ;
  - 3 717 900 € au titre de l'enveloppe d'investissement.

- 42 000 000 € de crédits de paiement, dont :
  - 14 194 100 € au titre de l'enveloppe de personnel, dont 8 828 208 € pour les personnels et 5 365 892 € pour les professionnels rattachés en gestion au CNG, dont 230 670 € concernant des mesures nouvelles ;
  - 24 088 000 € au titre de l'enveloppe de fonctionnement, dont 6 880 000 € concernant des mesures nouvelles ;
  - 3 717 900 € au titre de l'enveloppe d'investissement.

Au titre des recettes :

43 630 000 € de recettes.

Résultat budgétaire de l'exercice :

+ 1 630 000 € de solde budgétaire excédentaire.

Article 2

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes au titre du budget 2024 :

- 1 630 000 € de variation de trésorerie ;
- 5 347 900 € de résultat patrimonial ;
- 5 513 140 € de capacité d'autofinancement ;
- 1 795 240 € de variation de fonds de roulement (portant celui-ci à 3 608 191 €).

Article 3

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité, à l'issue du délai maximum d'un mois prévu à l'article 176 du décret susvisé du 7 novembre 2012, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 6 décembre 2023.

Pour extrait certifié conforme,

La présidente du conseil d'administration,
Marie-Caroline BONNET-GALZY

Centre national de gestion

Délibération n° 2023-12 du 6 décembre 2023 approuvant le tableau des emplois 2024

NOR : TSSN2430028X

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (3°), 13, 15 et 21 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Le tableau des emplois autorisés au titre de l'année 2024 est fixé à 118 équivalents temps plein (ETP).

Article 2

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité, à l'issue du délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 6 décembre 2023.

Pour extrait certifié conforme,

La présidente du conseil d'administration,
Marie-Caroline BONNET-GALZY

Agence de la biomédecine

Décision du 18 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : TSSB2430013S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1, et R. 2131-10 à R. 2131-22 ;

Vu la décision n° 2023-008 du 22 novembre 2023 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2023 par l'Hôpital Lyon Sud à Pierre Bénite – Hospices Civils de Lyon aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences, et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

Article 1er

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre Bénite – Hospices Civils de Lyon est autorisé pour une durée de 5 ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 décembre 2023.

La directrice générale,
Marine JEANTET

Annexe à la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 18 décembre 2023

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre Bénite – Hospices Civils de Lyon appartenant à la catégorie définie à l'article R. 2131-12 (1°) du code de la santé publique :

Gynécologue-obstétrique :

Madame	Lauriane	CHAUVY
Madame	Mona	MASSOUD
Madame	Julie	PATERNOTTE
Monsieur	Etienne	LIARAS
Madame	Charlyne	HERONDELLE

Echographie du fœtus :

Madame	Mona	MASSOUD
Madame	Julie	PATERNOTTE
Madame	Charlyne	HERONDELLE

Pédiatrie Néonatologie :

Monsieur	Franck	PLAISANT
Monsieur	Sebastien	BLANC
Madame	Roxana	DIEHL

Génétique médicale :

Madame	Carine	ABEL
Madame	Pauline	MONIN
Madame	Audrey	PUTOUX
Monsieur	Massimiliano	ROSSI

Agence de la biomédecine

Décision du 18 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430014S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2023 par Madame Laurence LOHMANN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 décembre 2023 ;

Considérant que Madame Laurence LOHMANN, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Cerba (Cergy-Pontoise) depuis 2009 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Madame Laurence LOHMANN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 18 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430015S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2023 par Madame Christelle ROUILLAC-LE SCIELLOUR aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée :

- aux facteurs II et V et MTHFR ;
- à l'hémochromatose ;
- à la microdélétion du chromosome Y, SRY ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 décembre 2023 ;

Considérant que Madame Christelle ROUILLAC-LE SCIELLOUR, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat de génétique humaine, d'une maitrise de biologie et génétique appliquées et d'un diplôme d'université de séquençage haut débit et maladies génétiques ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye depuis 2004 ainsi qu'au sein de l'institut de biotechnologies Jacques Boys (Reims) depuis 2019 ; qu'elle exerce en tant que praticienne agréée depuis 2018 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Madame Christelle ROUILLAC-LE SCIELLOUR est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée :

- aux facteurs II et V et MTHFR ;
- à l'hémochromatose ;
- à la microdélétion du chromosome Y, SRY.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 décembre 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/4A/DGOS/RH1/2023/197 du 21 décembre 2023 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des correcteurs, examinateurs et membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jury assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé

La ministre des solidarités et des familles
La ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Monsieur le directeur général de l'Agence de services et paiement

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
Madame la déléguée régionale du Limousin
de l'Agence de services et de paiement

Référence	NOR FAMA2333668J (numéro interne : 2023/197)
Date de signature	21/12/2023
Emetteurs	Ministère des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Indemnisation et modalités de gestion de l'indemnisation des correcteurs, examinateurs et membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jury assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé.
Actions à réaliser	**DREETS** : information auprès des personnes participant aux activités de certification, renseignement de l'applicatif ODESSA sur leur activité durant les sessions, vérification de la dépense et signature de l'état liquidatif. **ASP** : Réception des demandes d'indemnisation, contrôle sur la base des informations renseignées dans ODESSA par les DREETS, calcul du montant de rémunération en fonction des barèmes en annexe 2 et paiement à réception de l'état liquidatif.

Résultat attendu	Mise en œuvre de la revalorisation des barèmes de rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes de santé et de travail social prévue par l'arrêté du 1er août 2023.
Echéance	Immédiate
Contacts utiles	**Pour les diplômes d'Etat du travail social :** Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires Bureau des professions sociales Marie-Hélène POTIER Tél. : 07 64 35 48 45 Mél. : marie-helene.potier@social.gouv.fr **Pour les diplômes d'Etat des professions de santé** : Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau de la démographie et des formations initiales Kevin TARTARIELLO Tél. : 01 40 56 78 77 Mél. : kevin.tartariello@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 2 annexes (17 pages) Annexe 1 - Modalités de mise en œuvre de la présente instruction Annexe 2 - Règles applicables à la rémunération des correcteurs, examinateurs ou membres du jury participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé
Résumé	La rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes de santé et de travail social a été revalorisée par l'arrêté du 1er août 2023, publié au journal officiel du 19 août 2023. Pour ce qui concerne les diplômes d'Etat du travail social, pour pouvoir prétendre à une indemnisation, les examinateurs (au titre des épreuves orales) et correcteurs (chargés de la correction des épreuves écrites) doivent avoir participé aux épreuves organisées par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) telles que figurant dans les référentiels de certification des arrêtés des diplômes. Sont exclues de l'indemnisation les épreuves organisées par les établissements de formation. Pour ce qui concerne les diplômes du domaine sanitaire, pour pouvoir prétendre à une indemnisation (au titre des épreuves orales, des épreuves pratiques et des corrections de copies) les examinateurs doivent avoir participé aux épreuves diplômantes organisées par les instituts de formation listées dans l'annexe 2 de la présente instruction. Il n'est pas organisé d'épreuves par les DREETS.

	L'instruction précise les procédures relatives à la gestion centralisée des frais de jury par l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle indique les barèmes de rémunération qui sont différenciés selon les épreuves et le niveau de diplôme.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Indemnisation des membres des jurys, examinateurs et correcteurs, barèmes de rémunération, procédure pour l'indemnisation.
Classement thématique	Solidarités - Professions sociales
Textes de référence	- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ; - Arrêté modifié du 1er août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social.
Instructions abrogées	INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2013/428 du 31 décembre 2013 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement ; INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2018/182 du 19 juillet 2018 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des correcteurs, examinateurs et membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jurys assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômes de travail social.
Circulaire modifiée	CIRCULAIRE N° DRH/DRH3B/2012/36 du 24 janvier 2012 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement Annulation des annexes 4, 4 bis, 4bis 1, 4bis 2, 4bis 3, 4bis 4, 4bis 5.
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	20 août 2023

L'arrêté du 1er août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social a revalorisé les indemnités versées aux membres des jurys. Cette revalorisation participe de la volonté d'accroître le nombre de diplômés dans le cadre des stratégies ministérielles de renforcement de la réponse aux besoins sociaux.

Dans un objectif de simplification et de convergence des rémunérations qui présentaient de forts écarts, les quatre groupes de rémunération tels qu'ils figuraient dans l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social, ont été ramenés à deux :

- le 1er groupe réunissant les groupes 1 et 2 de cet arrêté ;
- le 2nd groupe réunissant les groupes 3 et 4 de ce même arrêté.

Ces deux groupes ainsi constitués ont fait chacun l'objet d'une revalorisation respectivement de 10 % par rapport aux montants versés antérieurement pour les diplômes du groupe 1 de l'arrêté du 30 août 2011 et de 30 % par rapport à ceux de l'ancien groupe 2 de ce même arrêté.

La présente instruction modifie la circulaire n° DRH/DRH3B/2012/36 du 24 janvier 2012 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement en abrogeant ses annexes 4, 4bis, 4bis 1, 4bis 2, 4bis 3, 4bis 4 et 4bis 5.

Elle abroge et remplace par ailleurs les instructions :

- N° DGOS/RH1/2013/428 du 31 décembre 2013 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement.
- N° DGCS/SD4A/2018/182 du 19 juillet 2018 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des correcteurs, examinateurs et membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jurys assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômes d'Etat du travail social.

Elle précise les procédures à suivre par l'ASP, en précisant la répartition des tâches entre cette dernière et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Elle définit les nouvelles modalités d'indemnisation des correcteurs (chargés de la correction des épreuves écrites), examinateurs (chargés des épreuves orales) et membres des jurys participant aux épreuves de certification organisées pour les diplômes d'Etat du travail social et du domaine sanitaire en tenant compte des dispositions de l'arrêté du 1er août 2023 précité.

Pour les diplômes du travail social, elle exclut du champ de l'indemnisation les épreuves organisées par les établissements de formation, quelle qu'en soit la nature.

Pour la ministre de la santé
et de la prévention et par délégation :
Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,

Signé

Philippe CHARPENTIER

Pour la ministre des solidarités
et des familles et par délégation :
Le sous-directeur des professions sociales,
de l'emploi et des territoires,

Signé

Jean-Robert JOURDAN

Annexe 1

Modalités de mise en œuvre de la présente instruction

1. Modalités de rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes du travail social et des professions de santé

Le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 fixe le cadre de l'indemnisation des personnes participant à titre accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours et notamment de celle à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agents publics.
L'indemnisation des personnes participant à titre accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agents publics est facultative.

1.1- Rappel du cadre réglementaire de référence déterminant le montant de la rémunération des membres des jurys, en fonction de la nature de la prestation effectuée

L'arrêté du 1er août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et du travail social distingue plusieurs types d'activités concourant à la certification.
L'arrêté du 1er août 2023 précise, pour chaque type d'épreuve organisée par l'autorité certificatrice, les modalités d'indemnisation du jury, celles-ci étant fonction de la nature de l'épreuve et de la classification du diplôme d'Etat concerné.

1.1.1- Pour ce qui concerne la certification par la voie de la formation des diplômes d'Etat du travail social, les personnes participant à des activités de certification dès lors qu'elles ont reçu une convocation de la Direction régionale, de l'emploi, de l'économie et des solidarités (DREETS) sont amenées à :

- corriger des épreuves écrites ;
- participer aux épreuves orales avec, au préalable, un travail préparatoire d'étude de dossier ou de mémoire ;
- participer aux épreuves orales ne nécessitant pas de travail préparatoire ;
- participer à la délibération du jury permettant l'attribution du diplôme d'Etat.

1.1.2- Pour ce qui concerne la certification par la voie de la formation des diplômes d'Etat des professions de santé, les personnes participant à des activités de diplomation sont amenées à :

- Sur convocation du centre de formation :
  - corriger des épreuves écrites ;
  - participer aux épreuves orales avec, au préalable, un travail préparatoire d'étude de dossier ou de mémoire ;
  - participer aux épreuves orales ne nécessitant pas de travail préparatoire.

  Ces épreuves diplômantes sont organisées par les centres de formation.
- Sur convocation du centre de formation de la Direction régionale, de l'emploi, de l'économie et des solidarités (DREETS), participer à la délibération du jury permettant l'attribution du diplôme d'Etat.

1.1.3- Pour ce qui concerne la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'épreuve consiste en l'examen par le jury du dossier de validation des acquis. Le candidat est auditionné. L'examinateur est donc rémunéré sur la base d'une épreuve orale avec travail préparatoire.

Le défraiement des frais de déplacement et autres frais éventuels générés par cette participation s'effectue, le cas échéant, dans les conditions définies par les règles de la comptabilité publique.

1.2- Dispositions applicables aux champs du travail social et des professions de santé

1.2.1- Indemnisation et remboursement des frais de déplacement aux personnes participant aux épreuves diplômantes.

Concernant les diplômes de travail social, les examinateurs (au titre des épreuves orales) et correcteurs (chargés de la correction des épreuves écrites) participant aux épreuves contribuant à la certification fixées règlementairement par les textes relatifs aux diplômes de travail social, peuvent prétendre à une indemnisation lorsque ces épreuves sont organisées par les DREETS, autorités certificatrices. Celles-ci organisent alors la (ou les) épreuve(s) concernée(s) au niveau régional, assurent la convocation des candidats ainsi que celle des examinateurs, correcteurs et membres des jurys.

Concernant les diplômes des professions de santé : Les examinateurs (au titre des épreuves orales) et correcteurs (chargés de la correction des épreuves écrites) participant aux épreuves diplômantes contribuant à la certification fixée règlementairement par les textes relatifs aux diplômes des professions de santé, peuvent prétendre à une indemnisation lorsque ces épreuves sont organisées par les centres de formation et répertoriées dans l'annexe 2 de la présente instruction. Les centres de formation assurent la convocation des candidats ainsi que celle des examinateurs ou correcteurs. Les épreuves assimilées à du contrôle continu n'ouvrent pas droit à l'indemnisation.
Les DREETS assurent la convocation des membres des jurys participant à la délibération du jury d'attribution du diplôme d'Etat.

L'annexe 2 précise, pour chacun des diplômes du travail social et des professions de santé concernés, les épreuves susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation, ainsi que le niveau d'indemnisation. Elle constitue le cadre de mise en œuvre des modalités de rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire.

Les membres des jurys participant à la délibération finale sont indemnisés à l'exception des personnels des DREETS relevant des services de la formation. Les DREETS veilleront à ne convoquer que le nombre de membres permettant d'assurer la représentation des collèges telle que prévue dans la réglementation afférente à chaque diplôme concerné.

L'indemnisation des personnes exerçant des fonctions de correcteurs (chargés de la correction des épreuves écrites) ou examinateurs (au titre des épreuves orales), pour des épreuves concourant à la certification et effectuées sous la responsabilité des établissements de formation n'est pas prise en charge pour les diplômes du travail social. Ces épreuves relèvent en effet de la responsabilité propre de chaque établissement de formation qui en assure l'organisation et le suivi, dans des conditions permettant de garantir la qualité de la certification finale. Par ailleurs, il convient de rappeler que les épreuves assimilées à du contrôle continu n'ouvrent pas droit à indemnisation.

1.2.2- Date d'application

La présente instruction est applicable à compter du 20 août 2023, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 1er août 2023 précité.

2. Les procédures de gestion et de paiement des frais de jurys par l'Agence de services et de paiement (ASP)

Le ministère chargé des affaires sociales et de la santé a délégué à l'ASP depuis le 1er janvier 2012, dans le cadre d'une convention renouvelable, l'indemnisation des personnes participant aux activités de certification ainsi que le remboursement de leurs frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement.

2.1- Répartition des tâches entre les DREETS et l'ASP, pour l'ensemble des prestations afférentes à la gestion et au paiement des frais de jury

Le terme « session de certification » utilisé ci-après recouvre les épreuves de certification organisées par les DREETS ainsi que la délibération du jury se prononçant sur l'attribution du diplôme.

2.1.1- Les tâches relevant de la responsabilité des DREETS

Il appartient aux DREETS :

- d'organiser les sessions de certification ;
- de concevoir et de créer les calendriers des sessions de certification, de convoquer les candidats et les correcteurs, examinateurs ou membres des jurys ;
- d'assurer l'information des correcteurs, examinateurs ou membres des jurys relative au respect de la procédure pour la gestion de leurs frais ;
- de renseigner dans l'applicatif ODESSA, les informations relatives aux activités des personnes participant aux activités de certification quel que soit le mode (voie directe ou VAE) permettant de générer le tableau récapitulatif des vacations sous forme dématérialisée ;
- d'éditer l'état liquidatif de frais, de le signer après contrôle (en le confrontant aux listes de présence avec émargement pour les examinateurs et membres de jurys et au nombre de copies corrigées par les correcteurs), pour certifier le service fait, et de le renvoyer dans les meilleurs délais à l'ASP afin de permettre la mise en paiement des états de frais.

2.1.2- Les tâches relevant de la responsabilité de l'ASP

L'ASP procède à la vérification des états de frais sur la base des informations renseignées par les DREETS dans l'applicatif ODESSA relatives à l'activité des examinateurs, correcteurs et membres de jury durant la session et au paiement des vacations et des frais de mission adressés par les membres des jurys (déplacements, restauration et nuitées éventuelles).

Plus précisément, elle assure :

- l'enregistrement et la gestion des dossiers de frais de mission des correcteurs, examinateurs ou membres du jury déposés sur le portail https://jurydemat.asp-public.fr ou adressés par courrier et notamment la vérification de la complétude et le cas échéant la demande et le suivi des pièces manquantes ;
- le contrôle de la conformité des états de frais avec les éléments renseignés par les DREETS incrémentant le tableau récapitulatif des vacations ;
- l'établissement d'un projet d'état liquidatif par session de certification consultable par les DREETS dans l'applicatif ODESSA ;
- après avoir réalisé les corrections éventuelles requises par les DREETS, au vu de l'état liquidatif validé, le calcul et le prélèvement de l'impôt à la source, le paiement, l'établissement mensuel de la DSN (données sociales nominatives), le règlement des cotisations sociales, l'édition et l'envoi d'une fiche de paie ;
- le paiement des factures aux fournisseurs de restauration collective, en tant que de besoin, et pour les seules sessions de certifications organisées par les DREETS ;
- l'accompagnement, par une assistance technique, des DREETS sur l'utilisation du module de l'application « gestion des états de frais » qui leur permet de consulter l'avancement du paiement des personnes participant aux activités de certification ;
- le suivi statistique de l'activité de gestion des états de frais et indemnités (EFI) ;
- la mise à disposition d'une fonctionnalité permettant aux DREETS la mise à jour de la base de données des personnes participant aux activités de certification ;
- l'archivage des dossiers et principalement des pièces jointes ;
- l'envoi des éléments nécessaires à la réddition des comptes au service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) et, à sa demande, l'envoi de dossiers scannés (EFI) ;
- le contrôle comptable interne conformément aux dispositions prévues à la convention ;
- le suivi comptable des dépenses engagées.

Par ailleurs, elle met à disposition des correcteurs, examinateurs ou membres du jury un centre d'appel: 0809 540 540.

2.2- Implication des DREETS dans le processus de gestion centralisée des frais de jurys pour les diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé

2.2.1- Indemnisation des membres des jurys

Les DREETS contrôlent le projet d'état liquidatif établi par l'ASP, lui communiquent les éléments rectificatifs éventuels, attestent du service fait et valident. Cette validation conditionne la mise en paiement par l'ASP des dépenses engagées, c'est pourquoi elle doit être conduite de manière continue.

Les DREETS doivent rappeler aux membres des jurys les points suivants **:**

- tout renvoi incomplet suspend le traitement du dossier par l'ASP et est susceptible de retarder l'instruction et le paiement ;
- l'état de frais doit comporter la date de session (rubrique date de session / mois / année) et le lieu (rubrique lieu du jury - ville) ;
- toute modification de situation, quelle qu'elle soit, doit être signalée et faire l'objet, concomitamment à l'envoi du dossier, de la transmission des pièces justificatives. Exemples : changement de références bancaires, d'adresse ; l'ensemble de ces éléments doit être transmis sans délai à l'ASP.

2.2.2- Factures de prestataires

Les DREETS transmettent à l'ASP les factures de restauration collective certifiées et accompagnées de la liste nominative des bénéficiaires, et des sessions de certification identifiées, dans une enveloppe affranchie. Il est rappelé que la prise de repas à l'extérieur doit rester résiduelle, dans la mesure où elle induit une charge de travail supplémentaire pour l'ASP et les DREETS, notamment en termes de contrôle des états de frais. Le choix de prestataires doit également faire l'objet d'une négociation préalable des tarifs qui doivent, en cas de recours à ce type de prestation, être strictement inférieurs aux tarifs qui seraient pris en charge à titre individuel.

Annexe 2

Règles applicables à la rémunération des correcteurs, examinateurs ou membres du jury participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé

La présente annexe a pour objet de définir les règles applicables à l'indemnisation des correcteurs, examinateurs ou membres du jury qui participent aux épreuves concourant à la certification des diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

1. Périmètre de l'indemnisation pour les diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé, ainsi que les pièces à produire à l'appui de la demande d'indemnisation

Les diplômes et examens concernés par la présente instruction sont :

Pour le groupe I

- Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ;
- Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) ;
- Epreuve d'aptitude pour l'accès à la profession d'assistant de service social des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ;
- Epreuve de validation du stage d'adaptation pour l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers ;
- Epreuve de validation du second module de l'attestation nationale de formateur de terrain ;
- Diplôme de Cadre de Santé (DCS) ;
- Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute (DEE) ;
- Diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI) ;
- Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste (DEIA) ;
- Diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire (DEIBO) ;
- Diplôme d'Etat de Puéricultrice (DEP) ;
- Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale (DEMEM) ;
- Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute (DEMK) ;
- Diplôme d'Etat de Pédicure-Podologue (DEPE) ;
- Diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie Hospitalières (DEPPH) ;
- Diplôme d'Etat de Psychomotricien (DEPS) ;
- Diplôme d'Etat de Technicien de Laboratoire Médical (DETLM).

Pour le groupe II

- Diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) ;
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social (DEAES) ;
- Diplôme d'Etat d'Aide médico - psychologique (DEAMP) ;
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- Diplôme d'Etat d'Assistant familial (DEAF) ;
- Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (DEAS) ;
- Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) ;
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP).

Pour ce qui concerne les diplômes des professions de santé, l'ensemble des épreuves de certification par la voie de la formation est organisé par les établissements de formation. Par ailleurs, seul les diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de préparateur en pharmacie, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'infirmier de bloc opératoire sont accessibles à la VAE.

2. Détermination du montant de la rémunération

2.1 Textes règlementant les diplômes du travail social et des professions de santé

Pour chaque diplôme mentionné au **1.**, les épreuves sont définies dans les textes réglementaires qui créent et organisent les référentiels de certification des diplômes.

2.2 Répartition des diplômes par groupe de rémunération

Chaque diplôme est classé dans un groupe (groupes 1 à 2). Ce classement conditionne les groupes de rémunération applicables et donc le montant applicable, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et du travail social.

2.3 Calcul du montant de la rémunération :

Les montants sont ceux fixés par l'arrêté du 1er août 2023 précité.

2.3.1 Pour la correction des épreuves écrites :

Pour les diplômes du travail social, l'indemnisation des épreuves écrites ne se fait qu'en fonction du nombre de copies corrigées **et concerne uniquement les épreuves organisées par les DREETS.**
Pour les diplômes des professions de santé, l'indemnisation des épreuves écrites ne se fait qu'en fonction du nombre de copies corrigées et concerne uniquement les épreuves mentionnées au paragraphe 4.1.2. Ces épreuves sont organisées par les centres de formation.

Pour chaque groupe, les montants en euros pour la correction d'une copie, sont fixés en référence au 1° du III de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2023 précité.

2.3.2 Pour les jurys des épreuves orales :

Pour les diplômes du travail social les épreuves sont organisées par les DREETS.
Pour les diplômes des professions de santé, les épreuves sont organisées par les centres de formation et mentionnées au paragraphe 4.1.2.

L'arrêté distingue deux types d'épreuves orales :

- les épreuves orales avec, au préalable, un travail préparatoire d'étude de dossier ou de mémoire (2°du III de l'article 2) ;
- les épreuves orales ne nécessitant pas de travail préparatoire spécifique (3° du III de l'article 2)

Les tableaux ci-après listent, pour chaque diplôme ou examen concerné, les épreuves écrites et orales et indiquent pour chacune, le nombre maximal de vacations à appliquer par candidat et par examinateur ou membre du jury, en fixant comme principe de base qu'une vacation correspond à quatre heures.

2.3.3 Pour la présentation du dossier de validation des acquis des diplômes du travail social et des professions de santé

Le temps global fixé est porté à deux heures, travail préparatoire d'étude de dossier inclus, soit 1/2 vacation, sur la base du montant de vacation spécifié au IV de l'article 2 de l'arrêté du 30 août précité.

2.3.4. Pour la participation au fonctionnement du jury des diplômes du travail social et des professions de santé

La participation au fonctionnement du jury (réunions préparatoires, délibérations finales) peut être indemnisée dans la limite maximale d'une vacation (4 heures), sur la base du montant de vacation spécifié au II de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2023 précité.

2.3.5 Pour l'élaboration d'un sujet et d'un corrigé type des diplômes du travail social

L'article 2 (II) de l'arrêté du 1er août 2023 précité prévoit qu'une indemnisation forfaitaire maximale correspondant au montant dû pour quatre heures (soit une vacation) aux membres du jury et correcteurs associés qui auront élaboré un sujet et un corrigé type.

3. Contributions sociales et fiscales

Les indemnités versées aux membres des jurys sont minorées des cotisations sociales et fiscales selon la réglementation en vigueur pour le public concerné (fonctionnaire ou non, retraité ou pas)

4. Synthèse des épreuves pouvant faire l'objet d'une indemnisation, en application du décret du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement

4.1. Diplômes relevant du groupe 1 de rémunération

4.1.1 Diplômes d'Etat de travail social

Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Production et soutenance d'un mémoire de recherche à dimension professionnelle (DC1)	12/16èmes de vacation soit 123,75 €

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	½ vacation soit 82,50 €

Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unités d'intervention (CAFERUIS)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Mémoire de pratique professionnelle (bloc 4)	7/16èmes de vacation soit 72,19 €

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	½ vacation soit 82,50 €

Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Présentation et soutenance d'un mémoire d'initiation à la recherche dont l'objet est centré sur la médiation familiale intégrant la posture de tiers et le processus de médiation familiale (DC2)	7/16èmes de vacation soit 72,19 €

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	1/2 de vacation soit 82,50 €

Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par correcteur ou, examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Mémoire de pratique professionnelle DC1- bloc de compétences 2	7/16èmes de vacation 72,19 €

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par correcteur ou, examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	1/2 vacation soit 82,50 €

Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social (DEASS)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Mémoire de pratique professionnelle DC2- bloc de compétences 4	7/16èmes de vacation soit 72,19 €

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	½ vacation soit 82,50 €

Epreuve d'aptitude pour l'accès à la profession d'assistant de service social des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat
Epreuve écrite	Epreuve écrite de 3 h à partir d'un thème choisi par le candidat	5,94 € brut /copie
Epreuve orale sans travail préparatoire	Entretien avec le jury de 30 minutes	1/8ème de vacation soit 15,13 €

Epreuve de validation du stage d'adaptation pour l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers (ressortissants UE et non UE)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Soutenance d'un dossier de pratiques professionnelles d'une durée de 50 minutes	3/8ème de vacation soit 61,88 €

Epreuve de validation du second module de l'attestation nationale de formateur de terrain

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Soutenance d'un mémoire d'une durée de 60 mn	3/8ème de vacation soit 61,88 €.

4.1.2 Diplômes d'Etat des professions de santé

L'indemnisation des membres des jurys des épreuves de certification réalisées en centre de formation prendront fin au fur et à mesure des réingénieries de ces formations.

Concernant le diplôme d'infirmier de bloc opératoire, pour la formation, l'indemnisation des membres des jurys des épreuves de certification réalisées en école d'infirmier de bloc opératoire concerne les étudiants ayant débuté la formation avant le 1er septembre 2022 et dont le jury de certification se tient au plus tard le 31 décembre 2024.
Pour la VAE, l'indemnisation des membres des jurys concerne les candidats ayant déposé un dossier de demande de VAE avant le 1er septembre 2022 et dont le jury de certification se tient au plus tard le 31 décembre 2024.

Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute (DEE)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience	½ vacation soit 82,50 €

Diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire (DEIBO)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Présentation et soutenance d'un mémoire	1/4 vacation soit 41,25 €
Epreuve orale sans travail préparatoire	Mise en situation professionnelle	1,25 vacation soit 151,25 €

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience	½ vacation soit 82,50 €

Diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie Hospitalière (DEPPH)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience	½ vacation soit 82,50 €

Diplôme d'Etat de Psychomotricien (DEPS)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale sans travail préparatoire	Mise en situation professionnelle	¼ de vacation soit 30,25 €
Epreuve orale avec travail préparatoire	Présentation et soutenance d'un mémoire	¼ de vacation soit 41,25 €

Diplôme d'Etat de Technicien de Laboratoire Médical (DETLM)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve écrite	Epreuve écrite de synthèse	4,10 € / copie
Epreuve orale sans travail préparatoire	Mise en situation professionnelle N°1	3/4 de vacation soit 90,75 €
Epreuve orale sans travail préparatoire	Mise en situation professionnelle N°2	3/4 de vacation soit 90,75 €

4.2 : Diplômes relevant du groupe 2 de rémunération

4.2.1 Diplômes d'Etat de travail social

Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Conduite du projet d'aide à la personne : note de réflexion sur le positionnement professionnel Dossier de pratique professionnelle	3/16èmes de vacation soit 18,29 €
Epreuve écrite	Analyser une situation en rapport avec l'enfance ou la famille (DC5)	4,10 € par copie

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	1/2 vacation soit 48,76 €

Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve écrite	Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale : note de réflexion sur le positionnement professionnel (DC 1)	4,10 € par copie

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	½ vacation soit 48,76 €

Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP)
Sessions jusqu'au 31/01/2024

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat
Epreuve écrite	Connaissance de la personne (DC1)	4,10 € par copie
Epreuve orale avec travail préparatoire	Soutenance d'un compte rendu d'interventions Accompagnement éducatif et aide individualisée dans les actes de la vie quotidienne (DC2)	3/16èmes de vacation soit 18,29 €
Epreuve écrite	Note de réflexion sur une problématique professionnelle Soutien médico-psychologique (DC4)	4,10 € par copie
Epreuve écrite	Contrôle de connaissance Communication professionnelle et vie institutionnelle (DC6)	4,10 € par copie

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	½ vacation soit 48,76 €

Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)
Sessions jusqu'au 31/01/2024

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat
Epreuve écrite	Connaissance de la personne : épreuve écrite d'1h30 basée sur un questionnaire (DC1)	4,10 € par copie

Epreuve orale avec travail préparatoire	Participation à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet individualisé : soutenance orale d'un dossier de pratiques professionnelles (DC 5)	3/16èmes de vacation soit 18,29 €
Epreuve écrite	Communication professionnelle et vie institutionnelle : épreuve écrite de 2 h basée sur un questionnaire (DC6)	4,10 € par copie

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	½ vacation soit 48,76 €

Diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil : entretien sur dossier (DC1)	3/16èmes de vacation soit 18,29 €
Epreuve écrite	Accompagnement éducatif de l'enfant : Etude de cas (DC2)	4,10 € par copie
Epreuve orale avec travail préparatoire	Communication professionnelle : entretien sur la base du livret de formation (DC3)	3/16èmes de vacation soit 18,29 € par copie

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	½ vacation soit 48,76 €

4.2.2 Diplômes d'Etat des professions de santé

Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience	½ vacation soit 48,76 €

Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP)

Nature de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Rémunération brute par examinateur et par candidat
Epreuve orale avec travail préparatoire	Validation des acquis de l'expérience	½ vacation soit 48,76 €

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DRH/SPGRH/BES/2023/166 du 21 décembre 2023 relative aux processus de recrutement et nomination à un emploi de direction de l'État et de dirigeant d'établissement public des ministères chargés des affaires sociales

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
La ministre de la santé et de la prévention
La ministre des solidarités et des familles

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs
et délégués généraux, délégués de l'administration centrale
des ministères chargés des affaires sociales

Référence	NOR : MTRR2328083J (numéro interne : 2023/166)
Date de signature	21/12/2023
Emetteurs	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère de la santé et de la prévention Ministère des solidarités et des familles Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS) Direction des ressources humaines (DRH)
Objet	Processus de recrutement et nomination à un emploi de direction de l'État et de dirigeant d'établissement public des ministères chargés des affaires sociales.
Action à réaliser	Décliner la présente instruction dans vos services.
Résultat attendu	Information de l'ensemble des parties concernées sur la procédure applicable en matière de recrutement et de nomination à un emploi de direction.
Echéance	Immédiate
Contact utile	Service du pilotage et de la gestion des ressources humaines (SPGRH) Bureau Encadrement supérieur (BES) Mél : drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages + 5 annexes (27 pages) Annexe 1 - La nomination sur un emploi fonctionnel (encadrement supérieur) Annexe 2 - Procédure de nomination aux emplois fonctionnels Annexe 3 - Les fiches financières des cadres dirigeants des structures sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales Annexe 4 - Traitement des déclarations d'intérêts Annexe 5 - Rôle du BES dans la procédure de nomination aux emplois fonctionnels

Résumé	L'objet de la présente instruction est de clarifier et sécuriser les processus d'une part, de recrutement et de nomination à un emploi de direction au sein de l'administration centrale et opérateurs des ministères chargés des affaires sociales, d'autre part, de déterminer les niveaux de rémunération des dirigeants d'opérateurs des ministères chargés des affaires sociales et enfin de rappeler les règles en termes d'obligations déontologiques.
Mention Outre-mer	Cette instruction s'applique sans spécificité à l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Emploi de direction - emploi fonctionnel - dirigeant d'opérateur de l'État.
Classement thématique	Administration générale
Textes de référence	- Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique d'État ; - Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique d'État ; - Décret n° 2022-441 du 29 mars 2022 relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle ; - Décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ; - Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ; - Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ; - Décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'État ; - Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; - Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ; - Arrêté du 27 octobre 2021 fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels ; - Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales ; - Arrêté 31 octobre 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle chargés des affaires sociales ; - Circulaire n° 6346-SG du 20 avril 2022 relative aux lignes directrices de gestion interministérielle ;

	- Lettres-circulaires DF-CM2-21-4348 des 27 novembre 2020 et 16 juillet 2021 relatives à la rémunération des dirigeants ; - Instruction interministérielle n° DAJ/SD2C/2023/12 du 26 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales ; - Décision du 3 mai 2017 relative aux règles générales précisant les conditions d'exécution des décisions ministérielles prises en application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié.
Instruction abrogée	Instruction interministérielle n° DRH/STNGP/BES/2023/54 du 25 mai 2023 relative aux processus de recrutement et nomination à un emploi de direction de l'État et de dirigeant d'établissement public des ministères chargés des affaires sociales.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Établissements publics sous tutelle ministérielle
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La réforme de la haute fonction publique souhaitée par le président de la République, entrée en vigueur dès 2022 avec une nouvelle étape au 1er janvier 2023, fonde la nouvelle politique de pilotage de ressources humaines en matière d'encadrement supérieur de l'État sur dix principes figurant dans les lignes directrices de gestion interministérielle (LDGI) définies par le décret du 29 mars 2022 et la circulaire du Premier ministre du 20 avril 2022. Parmi ces principes figurent en particulier, l'ouverture des recrutements, la transparence des nominations, et la diversité et l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'objet de la présente instruction est de clarifier et sécuriser les processus d'une part, de recrutement et de nomination à un emploi de direction au sein de l'administration centrale et des opérateurs des ministères chargés des affaires sociales (I), d'autre part, de déterminer les niveaux de rémunération des dirigeants d'opérateurs des ministères chargés des affaires sociales (II) et enfin de rappeler les règles en termes d'obligations déontologiques (III).

I. Le processus de recrutement et de nomination à un emploi fonctionnel au sein de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales

La mise en qualité de ce processus doit permettre aux directions d'emploi de bien identifier les contributeurs, de répartir les responsabilités et rôles de chacun et d'en rappeler les contraintes calendaires.

1.1. Les acteurs de la procédure de recrutement et de nomination

Au-delà du rôle de la direction d'emploi à l'initiative de la demande de recrutement, deux entités du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, sont impliquées dans le processus de recrutement et de gestion des emplois fonctionnels des ministères chargés des affaires sociales relevant des décrets cités en référence :

- La Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant (DESD)[1] ;
- Et la Direction des ressources humaines (DRH) - Bureau Encadrement supérieur (BES), interlocuteur présent tout au long du processus.

La DESD veille notamment à la disponibilité de l'emploi fonctionnel, accorde l'autorisation d'ouvrir l'emploi à la vacance et s'assure du respect des modalités de sélection des candidats à un emploi fonctionnel. Elle est notamment compétente dans le cadre de la politique de transparence des postes et de nominations équilibrées. C'est à ce titre qu'elle participe au processus de recrutement (instance collégiale d'examen des candidatures et comités d'audition).

La DRH est plus particulièrement chargée de préparer la publication de l'emploi au *Journal officiel* de la République française (JORF), de vérifier la publication simultanée sur le site gouvernemental « choisir le service public », de vérifier l'éligibilité des candidatures reçues, de participer également au processus de recrutement (instance collégiale d'examen des candidatures et le cas échéant, en comités d'audition), de préparer et suivre les actes de nomination, puis d'assurer la prise en charge administrative et financière des agents nommés y compris par la voie contractuelle.

1.2. La procédure de recrutement et de nomination sur un emploi fonctionnel

L'annexe 1 détaille, sous format de logigramme, les différentes étapes du recrutement à un emploi fonctionnel en identifiant d'une part, les actions à mener, d'autre part, les acteurs concernés et la chronologie du déroulement d'un process : de l'ouverture de la vacance du poste, à la désignation du candidat retenu et à sa nomination.

L'annexe 2 présente une fiche détaillée pour chaque catégorie d'emploi fonctionnel : chef de service, sous-directeur, directeur de projet et expert de haut niveau.

L'implication de chaque acteur diffère suivant la nature du poste à pourvoir ; aussi, je vous incite à en avoir une lecture attentive très en amont des échéances de manière à repérer le rôle qui vous est imparti, les délais qui s'imposent et à prendre le moment venu les contacts utiles.

J'appelle votre attention sur deux éléments importants de la procédure :

1) Les délais qui s'attachent à un recrutement, sont principalement de deux ordres :

- Un avis de vacance donne lieu à un délai de droit commun de 30 jours pour déposer une candidature, qui peut être ramené à 15 jours en cas « d'urgence manifeste » dûment justifiée par la direction d'emploi. Néanmoins, le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) reste très vigilant quant à l'interprétation de la notion d'urgence ;
- Dès que la direction d'emploi a adressé à la DRH la note formalisant le choix du candidat, le processus de nomination (qui emporte en particulier la préparation du dossier de nomination dont l'arrêté à la signature des ministres, une validation par le SGG et une publication au JORF *via* l'application SOLON) requiert un délai moyen de 5 semaines.

En conséquence, je vous invite à proposer une date de nomination qui tienne compte de ces délais.

2) Le volet financier d'une nomination sur emploi fonctionnel est également sensible.

- Préalablement à la nomination, la direction d'emploi doit se rapprocher de la DRH pour l'élaboration d'une fiche financière et la partager avec le candidat, y compris pour les candidats contractuels, sachant que la proposition assortie du projet de contrat est soumise au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) ;

[1] Interlocutrice de la Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (DIESE) auprès de la Première ministre, la Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant (DESD) a été créée en mars 2022 et placée auprès du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

- La fourchette de rémunération figurant dans l'avis de vacance est indicative et n'implique pas que l'agent sera rémunéré nécessairement à ce niveau ; plusieurs éléments interviennent dans la détermination d'un niveau de rémunération.

En anticipant les vacances de poste et en échangeant au plus tôt avec la DESD et la DRH, vos services pourront préparer utilement les différentes phases du processus.

II. Le processus de recrutement des dirigeants d'opérateurs relevant de la tutelle des ministères chargés des affaires sociales et de détermination de leur niveau de rémunération

À l'exception des emplois à discrétion du Gouvernement et, sauf dispositions réglementaires particulières, conformément aux LDGI, au même titre que les emplois fonctionnels précités, les emplois de dirigeants d'opérateurs doivent désormais également faire l'objet d'un avis de vacance publié au JORF et sur le site « choisir le service public ». La direction métier, cheffe de file de la tutelle de l'opérateur relevant du périmètre des ministères chargés des affaires sociales, doit transmettre à la DRH (BES) l'avis de vacance pour qu'elle en assure la publication.

La direction métier est également chargée d'organiser le processus de recrutement en lien avec la DESD et la DRH.

Le processus de sélection des candidats aux postes doit être formalisé par l'installation d'une instance collégiale d'examen des candidatures et d'un comité d'audition comprenant la ou les directions de tutelle de l'établissement, la DESD, ainsi que des personnalités qualifiées extérieures aux ministères. La sélection s'établit sur la base critères objectifs et détaillés d'appréciation, la rédaction d'un compte-rendu d'audition, et d'une note de proposition de candidats à destination des cabinets. La décision de nomination donne lieu à un arrêté ministériel ou interministériel publié au JORF.

2.1. Une procédure « amont » pilotée par le Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales et la DRH

Jusqu'alors, chaque direction métier cheffe de file de la tutelle de l'opérateur organisait directement la saisine du ministre chargé du budget pour fixer le montant (et/ou l'évolution) de la rémunération du dirigeant[2] dudit opérateur lorsque sa rémunération n'était pas déterminée par un statut d'emploi, conformément aux dispositions décret du 9 mai 2017 et aux lettres-circulaires, ci-dessus référencées.

Il est dorénavant nécessaire qu'avant toute nomination d'un dirigeant d'établissement public, une procédure coordonnée et centralisée soit mise en place.

Cette centralisation par le Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales est désormais retenue conformément aux recommandations figurant dans les instructions du ministère chargé des comptes publics de 2020 et 2021, ci-dessus référencées.

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales devient l'interlocuteur unique dans le cadre des échanges préalables avec le ministère chargé du budget, sur le montant et la structure de la rémunération envisagée pour le dirigeant de l'opérateur.

Ce schéma sera de nature à également réduire les délais d'instruction des décisions ministérielles une fois le candidat sélectionné.

[2] Le terme de dirigeant, au sens du décret du 9 mai 2017, renvoie à la personne qui est nommée par l'État et qui, quel que soit son titre, exerce la plus haute fonction exécutive (article 2).

Afin de permettre le bon déroulement de cette procédure, la direction de tutelle de l'opérateur adresse suffisamment en amont de la nomination, à la DRH (BES), l'ensemble des justificatifs et éléments circonstanciels utiles à l'appréciation du niveau de rémunération souhaité pour le candidat pressenti.

Sur ces bases, après instruction et expertise, la DRH soumet une simulation financière au secrétaire général, en mettant en copie la direction de tutelle. Après arbitrage du secrétaire général, le projet de rémunération est adressé par la DRH (BES) au dirigeant pressenti sous réserve de la décision à venir du ministre chargé du budget.

L'annexe 3 précise le process relatif à l'élaboration des fiches financières et aux modalités de fixation de la rémunération des cadres dirigeants des structures sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales.

Après nomination du dirigeant, seul le secrétaire général conduit les échanges préalables avec la Direction du budget. À l'issue de ces échanges et d'un accord dit de principe sur un montant global brut annuel, la DRH établit la note de saisine du cabinet (signature conjointe de la direction d'emploi et du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales) ainsi que le projet de lettre ministérielle à destination du ministre chargé du budget.

En tout état de cause, aucun engagement formel ne doit être pris vis-à-vis du dirigeant par la direction de tutelle dans l'attente de la décision du ministre chargé du budget qui dispose d'un délai de trois mois pour la prendre à compter de la saisine officielle par le ministre de tutelle.

À réception de la lettre du ministre chargé du budget, la DRH (BES) informe la direction de tutelle de l'opérateur, des arbitrages définitifs rendus. La DRH (BES) notifie les éléments de rémunération au dirigeant nommé et élabore le projet de contrat afin de le soumettre pour visa au CBCM puis à la signature du secrétaire général avant signature par l'intéressé lui-même. Si le CBCM n'est pas chargé du contrôle de l'opérateur, le contrat est transmis à l'autorité chargée du contrôle économique et financier, pour information.

Je vous invite à intégrer dans vos pratiques ces délais impératifs qui s'attachent au processus de détermination des rémunérations des dirigeants des opérateurs de l'État dans le périmètre des ministères chargés des affaires sociales.

2.2 Les déterminants financiers et juridiques de la rémunération du dirigeant d'opérateur

Pour rappel, la rémunération antérieure[3] du dirigeant pressenti sert de référence pour apprécier le niveau de rémunération proposé à l'intéressé. Les éléments de rémunération antérieurs non intégrés dans l'assiette de référence sont notamment les indemnités pour sujétions particulières perçues en cabinet ministériel et les rémunérations accessoires. La rémunération proposée comprend *de facto* un élément variable plafonné à 25 % du montant de la part fonctionnelle attachée à l'emploi de dirigeant.

De manière générale, il n'y a pas de droit au maintien de la rémunération fixe antérieure, *a fortiori* dans les cas où la part variable permet potentiellement une hausse significative de la rémunération.

En application de l'article 10 du décret n° 2017-870 du 9 mai 2017, « *l'établissement verse des acomptes au dirigeant nouvellement nommé à compter de la date d'effet de sa nomination sur la base de sa rémunération antérieure, dans la limite de la rémunération fonctionnelle associée à l'emploi auquel il vient d'être nommé ».* Cette disposition suffit au versement des acomptes sans qu'il soit besoin d'un support contractuel dédié à cet effet, y compris par assimilation, aux dirigeants de groupement d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle du Contrôle général économique et financier (CGEFI).

[3] La rémunération antérieure s'entend comme la rémunération totale perçue lors des douze derniers mois précédents la nomination.

À noter que la rémunération du dirigeant est fixée pour la durée de son mandat. Elle ne peut donner lieu à aucune revalorisation annuelle ou infra annuelle. Toutefois, bien qu'il n'y ait pas de droit à revalorisation du contrat lors d'un renouvellement de mandat, cette échéance peut être l'occasion d'un réexamen du niveau de rémunération de l'intéressé. Le process précédemment décrit s'applique en l'espèce.

III. Les déclarations d'intérêts

La maîtrise des risques de conflits d'intérêts constitue pour les ministères chargés des affaires sociales un enjeu d'image, de probité de l'action publique, de confiance des citoyens dans leur administration et de couverture des risques judiciaires et financiers pour les entités comme pour les agents.

Au moment du recrutement du cadre supérieur ou dirigeant, les obligations déclaratives que constituent les déclarations d'intérêt et les déclarations de situation patrimoniale représentent une première étape déterminante de prévention et de sécurisation. L'avis de vacance de l'emploi précise s'il est soumis à déclaration d'intérêts, déclaration publique d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale (cf. instruction interministérielle du 26 janvier 2023 susvisée relative à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales).

Les rôles respectifs de la direction d'emploi, de la DRH et de la DESD sont essentiels et permettent de veiller au respect de chacun des points de contrôle internes propres au processus de prévention des risques de conflits d'intérêts (cf. annexe 4).

3.1. S'agissant des candidats à un emploi fonctionnel

Pour rappel, tous les candidats à un emploi fonctionnel auditionnés soumis à des obligations déclaratives (déclaration d'intérêts) doivent déposer celles-ci, sous double pli fermé, lors de l'entretien de recrutement ; seule la déclaration d'intérêts du candidat retenu donne lieu à examen par l'autorité d'emploi. Elle doit être correctement conservée.

Les étapes de l'examen des liens d'intérêts, lorsque nécessaire, doivent être formalisées et partagées, le cas échéant, en premier ressort avec vos correspondants déontologues, en second lieu avec la Direction des affaires juridiques (DAJ) qui peut être saisie en cas de doute sérieux sur d'éventuels liens ou conflits d'intérêts, la DRH ou la DESD si besoin. Il appartient aux directions d'emploi de bien vérifier l'absence de risque et/ou de prendre les mesures opportunes pour y mettre fin notamment par des lettres de déport.

La collecte et la conservation des déclarations d'intérêts s'intègrent dans un processus spécifique détaillé dans l'annexe 4. Les obligations de chaque acteur en matière de déontologie font l'objet d'une présentation détaillée dans l'instruction interministérielle du 26 janvier 2023. Une attention particulière sera également nécessaire en fin d'exercice du mandat, notamment lorsque le titulaire de l'emploi envisage un départ vers le secteur privé. Un examen de la compatibilité de la nouvelle fonction avec celles précédemment occupées doit intervenir, être connu et transparent pour les intéressés. La HATVP[4] peut, dans ce cas, être saisie (cf. instruction interministérielle du 26 janvier 2023 susvisée).

[4] Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : Accueil (hatvp.fr).

3.2. S'agissant des dirigeants d'opérateurs

Le dirigeant d'opérateur nouvellement nommé doit s'engager à déclarer, à son arrivée au sein de l'établissement qu'il dirige comme à tout moment pendant la durée d'exécution de son mandat, tout lien, direct ou indirect, qui pourrait être susceptible d'interférer avec les missions qui lui sont confiées au sein de l'établissement. En particulier, l'intéressé doit reconnaître avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer tout lien d'intérêts direct ou par personne interposée avec les entreprises, établissements ou organismes dont les activités entrent dans le champ de compétence du dit établissement.

En conclusion, cette instruction est également l'occasion de rappeler le dispositif des nominations équilibrées (DNE) qui s'applique aux emplois de direction des trois versants de la fonction publique. Issu de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui comporte diverses dispositions de lutte contre les discriminations, le dispositif impose aux administrations publiques de primo-nommer chaque année aux emplois dirigeants et supérieurs un minimum de 40 %[5] de personnes de chaque sexe. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités financières.

Ce dispositif des nominations équilibrées devrait connaître des évolutions en 2023 portant sur une extension du périmètre des emplois pris en compte en incluant notamment les emplois fonctionnels de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et les postes de cadres dirigeants d'établissements publics.

Enfin, il importe de promouvoir des mesures destinées à favoriser, à compétences égales, la diversité des recrutements aux emplois de direction. Dans ce cadre, l'ensemble des instances collégiales et comités d'audition devra examiner et auditionner les candidatures d'au moins une femme et un homme lors des processus de recrutement aux emplois de direction. Je vous remercie de votre implication personnelle dans la bonne réalisation de cette mesure destinée à favoriser l'égalité et la diversité aux emplois de direction de nos ministères.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette instruction auprès de vos services et des opérateurs dont vous assurez la tutelle et d'informer la DRH des ministères chargés des affaires sociales de toute éventuelle difficulté quant à son application.

Pour les ministres et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,

Pierre PRIBILE

[5] Ce taux pourrait être porté à 45 % au terme d'une proposition de loi en cours d'examen du Parlement.

ANNEXE 1 - La nomination sur un emploi fonctionnel (encadrement supérieur)

NOMINATION SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL – EMPLOI DE CHEF DE SERVICE / SOUS-DIRECTEUR

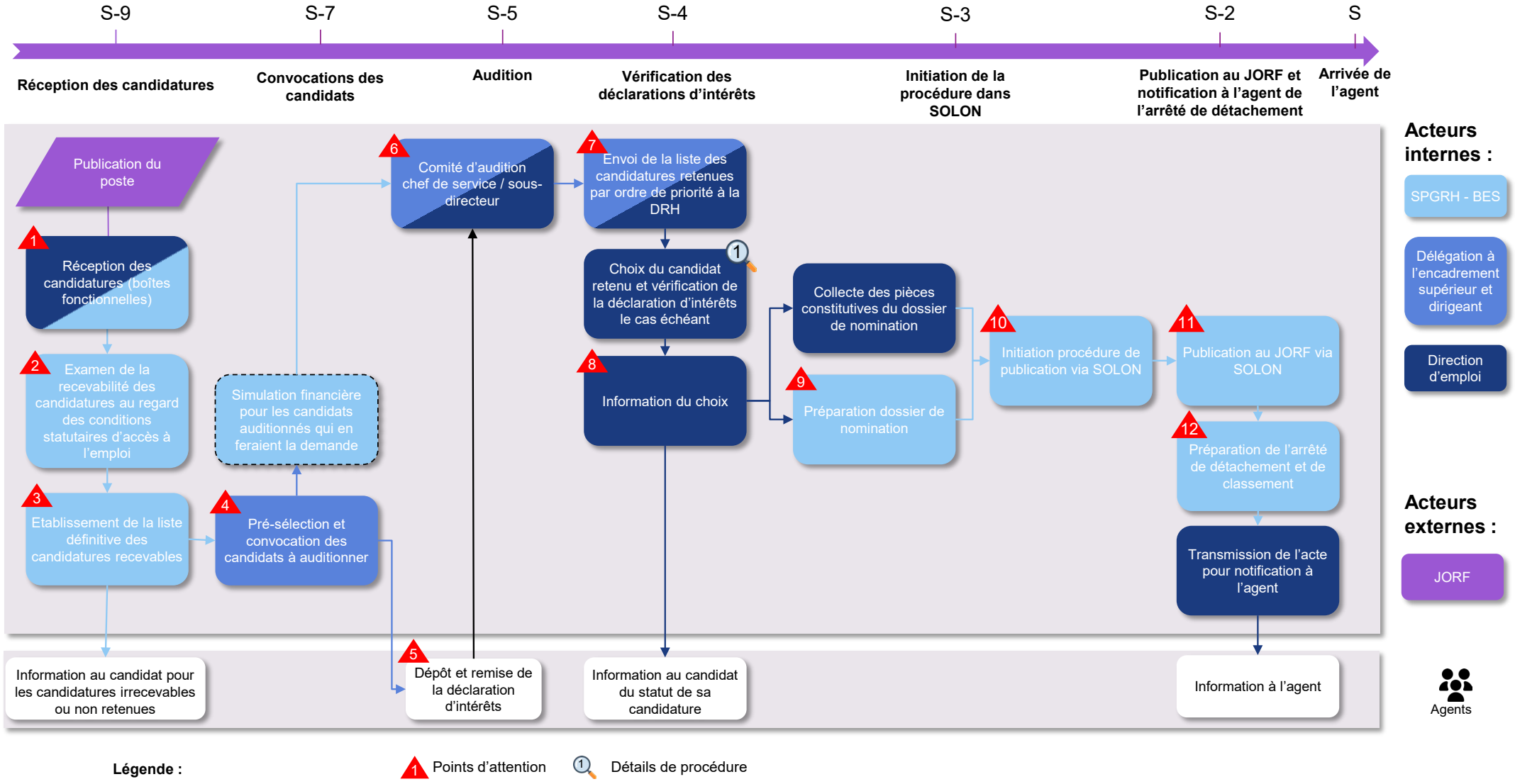

NOMINATION SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL – EMPLOI DE CHEF DE SERVICE / SOUS-DIRECTEUR

Points d'attention

1 **« Réception des candidatures »** :
- Les candidatures doivent être communiquées au SPGRH - BES et à la direction d'emploi (boîte fonctionnelle)

2 **« Examen de la recevabilité »** :
- L'examen des candidatures est réalisé au fil de l'eau

3 **« Établissement de la liste définitive des candidatures recevables »** :
- La direction d'emploi informe les candidats dont la candidature est irrecevable
- La liste des candidatures est transmise à la direction d'emploi et à la DESD au terme de la publication de l'avis de vacance

4 **« Pré-sélection et convocation des candidats à auditionner »** :
- À l'initiative de la DESD, le secrétaire général, représenté par la DESD, le SPGRH et la direction d'emploi procèdent à une présélection des candidatures afin d'établir la liste des candidats à auditionner
- La direction d'emploi informe les candidats non retenus pour l'audition

5 **« Dépôt et remise de la déclaration d'intérêt »** :
- Pour les chefs de service, la DESD convoque les candidats à auditionner et leur demande de produire, suivant la nature du poste, une déclaration d'intérêts à remettre avant leur audition au secrétariat du comité d'audition
- Pour les sous-directeurs, la convocation est réalisée par la direction d'emploi

6 **« Comité d'audition chef de service / sous-directeur »** :
- Pour les chefs de service, la DESD organise le comité d'audition, y participe en tant que membre et en assure le secrétariat
- Composition du comité d'audition pour les chefs de service : SG ou son représentant, président, directeur d'emploi, personne compétente dans le domaine RH (DESD), personnalité qualifiée extérieure aux MCAS choisie par la direction d'emploi
- Pour les sous-directeurs, la direction d'emploi organise le comité d'audition et en assure le secrétariat
- Composition du comité d'audition pour les sous-directeurs : directeur d'emploi, autre membre de la DE, personnalité extérieure à la DE compétente dans le domaine RH

7 **« Envoi de la liste des candidatures retenues par ordre de priorité à la DRH »** :
- Pour les chefs de service, un compte-rendu d'audition est établi par la DESD et transmis au Bureau de l'encadrement supérieur après relecture par les membres du comité
- Pour les sous-directeurs, le compte-rendu est réalisé par la direction d'emploi et transmis à la DRH

8 **« Information du choix »** :
- Le directeur d'emploi informe le secrétaire général et la DESD de son choix de recrutement, puis il :

1/ informe le candidat choisi qu'il a été retenu et négocie une date de prise de fonction pour sa nomination (sous réserve de la validation de la fiche financière)
2/ demande au DRH de lancer la procédure de nomination (note de choix)
3/ prévient les candidats non retenus à l'audition, sitôt acquise la certitude de la nomination du candidat retenu

NOMINATION SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL – EMPLOI DE CHEF DE SERVICE / SOUS-DIRECTEUR

Points d'attention

9 **« Préparation dossier de nomination »** :
- Préparation du dossier de nomination au visa du SG précédé de celui de la DESD et DRH - M

10 **« Initiation procédure de publication via SOLON »** :
- Le Bureau de l'encadrement supérieur lance et suit la procédure de nomination pour publication au JORF via SOLON
- Pour les chefs de service, la déclaration d'intérêt vérifiée par le directeur d'emploi est remise sous pli fermé par la DESD au Bureau de l'encadrement supérieur avant lancement SOLON
- Pour les sous-directeurs, le cas échéant, la déclaration d'intérêt vérifiée par le directeur d'emploi est remise par la direction d'emploi au Bureau de l'encadrement supérieur avant lancement SOLON

11 **« Publication au JORF via SOLON »** :
- Dès publication au JORF, la DRH prévient la direction d'emploi

12 **« Préparation de l'arrêté de détachement et de classement »** :
- La DESD doit être informée de l'arrêté
- Classement au dossier de l'agent de la DI et de la DP par le SPGRH – BES
- La direction d'emploi finalise la fiche financière (SPGRH concerné par le niveau indemnitaire) avec avis du SG sur le niveau indemnitaire

Détails de procédure

1 **« Vérification de la déclaration d'intérêts »** :
Si conflit :
- Le conflit fait obstacle à la prise de poste, un autre candidat doit être choisi
- Le conflit ne porte que sur un périmètre restreint, une lettre de déport partiel doit être rédigée
- Si lien ou le conflit demandent une expertise, la DAJ doit être saisie

Absence de conflit :
- Le dossier administratif de l'agent est classé au dossier administratif par le SPGRH – BES (conservé 5 ans)

« Information relative à la déclaration de patrimoine »
- L'agent est informé par la RH de proximité de la nécessité de déposer sa déclaration auprès de la HATVP dans un délai de 2 mois à compter de sa nomination

NOMINATION SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL – DIRECTEUR DE PROJET / EXPERT DE HAUT NIVEAU

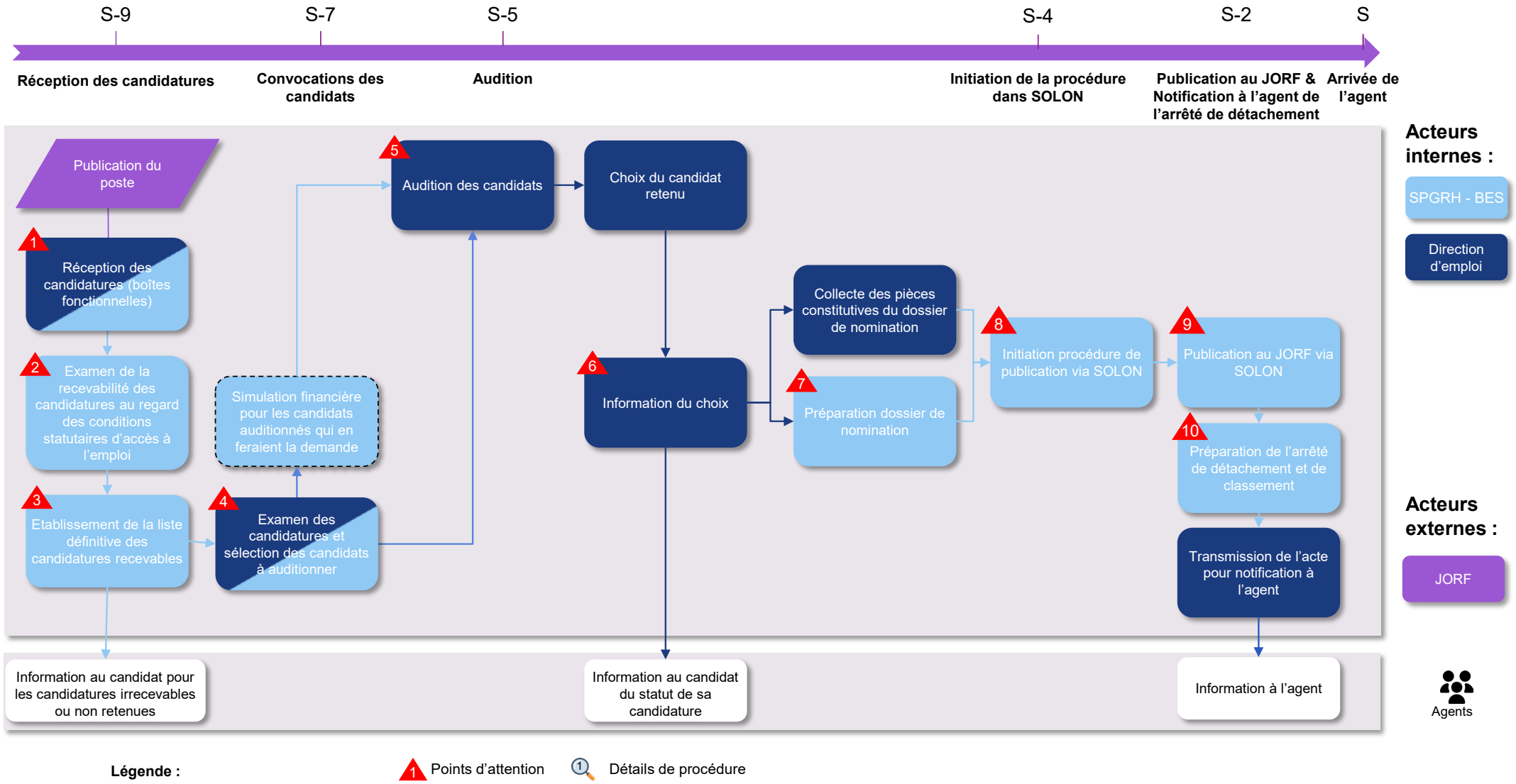

Légende : 1 Points d'attention — Détails de procédure

NOMINATION SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL – DIRECTEUR DE PROJET / EXPERT DE HAUT NIVEAU

Points d'attention

1 **« Réception des candidatures »** :
- Les candidatures doivent être communiquées au SPGRH - BES et à la direction d'emploi (boîte fonctionnelle)

2 **« Examen de la recevabilité »** :
- L'examen des candidatures est réalisé au fil de l'eau

3 **« Établissement de la liste définitive des candidatures recevables »** :
- La direction d'emploi informe les candidats dont la candidature est irrecevable
- La liste des candidatures est transmise à la direction d'emploi et à la DESD au terme de la publication de l'avis de vacance

4 **« Examen des candidatures et sélection des candidats à auditionner »** :
- Composition du comité de présélection - 3 personnes :
  - directeur d'emploi
  - autre membre de la direction d'emploi (DE)
  - personne extérieure à la DE compétente dans le domaine RH (DESD/DRH)
- La direction d'emploi informe les candidats non retenus pour l'audition
- La direction d'emploi convoque les candidats à auditionner

5 **« Audition des candidats »** :
- Un compte-rendu d'audition est rédigé et transmis au bureau de l'encadrement supérieur

6 **« Information du choix »** :
- Le directeur d'emploi informe le secrétaire général et la DESD de son choix de recrutement, puis il :

1/ informe le candidat choisi qu'il a été retenu et négocie une date de prise de fonction pour sa nomination (sous réserve de la validation de la fiche financière)
2/ demande au DRH de lancer la procédure de nomination (note de choix)
3/ prévient les candidats non retenus à l'audition, sitôt acquise la certitude de la nomination du candidat retenu

NOMINATION SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL – DIRECTEUR DE PROJET / EXPERT DE HAUT NIVEAU

Points d'attention

7 **« Préparation dossier de nomination »** :
- Préparation du dossier de nomination au visa du SG

8 **« Initiation procédure de publication via SOLON »** :
- Le Bureau de l'encadrement supérieur lance et suit la procédure de nomination pour publication au JORF via SOLON
- La nomination intervient généralement dans un délai de 4 semaines à compter du lancement de la procédure
- La DESD accède en lecture à SOLON pour suivre l'avancée du dossier jusqu'à publication au JORF

9 **« Publication au JORF via SOLON »** :
- Dès publication au JORF, la DRH prévient la direction d'emploi

10 **« Préparation de l'arrêté de détachement et de classement »** :
- La Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant doit être informée de l'arrêté
- Classement au dossier de l'agent de la DI et de la DP par le SPGRH - BES
- La direction d'emploi finalise la fiche financière (SPGRH concerné par le niveau indemnitaire) avec avis du SG sur le niveau indemnitaire

ANNEXE 2

PROCÉDURE DE NOMINATION AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

CHEF DE SERVICE

1/ OUVERTURE DU POSTE

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
La direction d'emploi : - sollicite l'avis de la DESD sur la création d'un nouvel emploi fonctionnel et/ou la publication d'un avis de vacance d'un emploi fonctionnel existant - rédige l'avis de vacance et la fiche de poste et, le cas échéant, une argumentation à destination du SGG pour une publication avec procédure d'urgence sous 15 jours	-DE* -DESD** corinne.michel@sg.social.gouv.fr marc.daunis@sg.social.gouv.fr marie-anne.delaunay@sg.social.gouv.fr -SGG***	
La DESD : - vérifie le respect du plafond des emplois fonctionnels et donne son accord pour la publication de l'avis de vacance - transmet l'avis de vacance au SPGRH	-DESD -SPGRH**** drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr	-Décret n° 2019-1594 du 31/12/2019 relatif aux emplois de direction de l'État -Arrêtés des 28/11/2019 et 13/12/2019, modifiés, relatifs au nombre d'emplois de chef de service, sous-directeur, directeur de projet et expert de haut niveau
Le Bureau de l'encadrement supérieur : - vérifie l'avis de vacance, rédige la note à l'attention du Secrétariat général du Gouvernement qui doit être signée par la sous-directrice - intègre les documents dans l'outil SOLON pour publication de l'avis de vacance au JORF - une fois l'avis publié, prévient la DESD et la direction d'emploi - vérifie auprès de la direction d'emploi que l'avis a bien été publié sur « choisir le service public » (avec lien vers JORF)	-BES***** -Direction d'emploi	-Délai de parution JORF approximatif : 2 jours -Durée de publication JORF : 30 jours (exceptionnellement 15 jours en cas d'urgence argumentée) - Décret n° 2018-1351 du 28/12/2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

(*) DE : Direction d'emploi
(**) DESD : Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant - SGMCAS
(***) SGG : Secrétariat général du Gouvernement
(****) SPGRH : Service du pilotage et de la gestion des ressources humaines - DRH
(*****) BES : Bureau de l'encadrement supérieur - SPGRH - DRH

2/ RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
Le Bureau de l'encadrement supérieur et la direction d'emploi réceptionnent les candidatures	-DE -BES drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr	
La direction d'emploi accuse réception des candidatures aux candidats	-DE	
Le Bureau de l'encadrement supérieur examine la recevabilité des candidatures au regard des conditions statutaires d'accès à l'emploi, établit la liste des candidatures sous forme de tableau et la transmet à la direction d'emploi et à la DESD, au terme de la publication de l'avis de vacance	-BES	Décret n° 2019-1594 du 31/12/2019, relatif aux emplois de direction de l'État -Tableau des candidatures

3/ SÉLECTION DES CANDIDATURES À AUDITIONNER / COMITÉ D'AUDITION

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
À l'issue de la publication de l'avis de vacance, la direction d'emploi tient une réunion d'instance collégiale de présélection des candidatures à auditionner en y invitant la DRH et la DESD. L'instance veille à avoir une approche paritaire lors de l'examen des candidatures	-DE -DRH -DESD	-Tableau des candidatures -Appréciation au regard de l'avis de vacance sans utiliser de critères discriminants -Mixité recommandée
La direction d'emploi informe les candidats non retenus pour l'audition	-Direction d'emploi	
La DESD organise le comité d'audition et en assure le secrétariat	Composition du comité d'audition : **4 personnes** -SG ou son représentant, président -Directeur d'emploi -Personnalité compétente dans le domaine RH : DESD/DRH en fonction des disponibilités -Personnalité qualifiée extérieure aux MCAS choisie par la direction d'emploi	-Décret n° 2019-1594 (art. 23) -Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des MCAS
La DESD convoque les candidats à auditionner et leur demande de produire une déclaration d'intérêts à remettre avant leur audition au secrétariat du comité d'audition	-DESD -Candidats à auditionner	Décret n° 2016-1967 du 28/12/2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts
Le comité auditionne les candidats afin d'évaluer les compétences et aptitudes au regard des attendus du poste. Le comité propose, à l'issue des auditions, la liste de ses choix classés par ordre préférentiel. Un compte-rendu d'audition est établi par la DESD et transmis au Bureau de l'encadrement supérieur relevant du SGPRH de la DRH	-Comité d'audition -BES/SGPRH	-Grille d'analyse des auditions -Compte-rendu du comité

4/ DÉSIGNATION DU CANDIDAT RETENU ET NOMINATION

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
Le directeur d'emploi arrête son choix, si nécessaire, en accord avec le ou les cabinets concernés. Il vérifie la déclaration d'intérêt du candidat retenu : -en l'absence de conflits d'intérêts : conservation par la DRH au dossier administratif durant 5 ans -si conflit d'intérêts apparent, saisine de la DAJ pour expertise et éventuel relais auprès du comité de déontologie (candidature en suspens)	-DE -DRH -DAJ, le cas échéant	NB : Destruction des déclarations d'intérêts des candidats non retenus
Le directeur d'emploi informe le secrétaire général, autorité de recrutement, et la DESD de son choix de recrutement, puis il : **1/** informe le candidat choisi qu'il a été retenu et négocie une date de prise de fonction pour sa nomination (pas moins de 5 semaines) *(sous réserve de la validation de la fiche financière)* **2/** demande à la DRH de lancer la procédure de nomination (note de choix) **3/** prévient les candidats non retenus à l'audition, sitôt acquise la certitude de la nomination du candidat retenu	-DE -SG/DESD -BES/SGPRH -Candidat	Établissement de la fiche financière par le Bureau de l'encadrement supérieur, transmise à la direction d'emploi Certains candidats peuvent conditionner le dépôt de leur candidature à l'établissement préalable d'une simulation financière
La direction d'emploi : - réunit les pièces du dossier de nomination - transmet le dossier au bureau de gestion *La déclaration d'intérêt vérifiée par le directeur d'emploi est remise sous pli fermé par la DESD au Bureau de l'encadrement supérieur avant lancement SOLON*	-DE -BES -Candidat	
Le Bureau de l'encadrement supérieur prépare le dossier de nomination au visa du SG, précédé de celui de la DESD	-SG -BES -DESD	
Le Bureau de l'encadrement supérieur lance et suit la procédure de nomination pour publication au JORF via SOLON	-BES -SGG	La nomination intervient généralement dans un délai de 5 semaines à compter du lancement de la procédure
Dès publication au JORF, la DRH prévient la direction d'emploi La DRH prépare l'arrêté de classement dans l'emploi (fonctionnaire) ou le contrat (contractuel)	-BES drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr cecile.roucheyrolle@sg.social.gouv.fr Marie-Antoinette.CORIDON@sg.social.gouv.fr justine.ndongo-corvis@sg.social.gouv.fr romain.sergent@sg.social.gouv.fr Corine.flory@sg.social.gouv.fr maxime-margaret.loiry@sg.social.gouv.fr	
Signature de l'arrêté ou du contrat	-BES -Candidat retenu	
Alimentation des viviers par les candidatures intéressantes non retenues au stade de l'instance de présélection ou du comité d'audition	-DESD	

SOUS-DIRECTEUR

1/ OUVERTURE DU POSTE

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
La direction d'emploi : - sollicite l'avis de la DESD sur la création d'un nouvel emploi fonctionnel et/ou la publication d'un avis de vacance d'un emploi fonctionnel existant - rédige l'avis de vacance et la fiche de poste et, le cas échéant, une argumentation à destination du SGG pour une publication avec procédure d'urgence sous 15 jours	-DE* -DESD** corinne.michel@sg.social.gouv.fr marc.daunis@sg.social.gouv.fr marie-anne.delaunay@sg.social.gouv.fr -SGG***	
La DESD : - vérifie le respect du plafond des emplois fonctionnels et donne son accord pour la publication de l'avis de vacance - transmet l'avis de vacance au SGPRH	-DESD -SGPRH **** drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr	-Décret n° 2019-1594 du 31/12/2019 relatif aux emplois de direction de l'État -Arrêtés des 28/11/2019 et 13/12/2019, modifiés, relatifs au nombre d'emplois de chef de service, sous-directeur, directeur de projet et expert de haut niveau
Le Bureau de l'encadrement supérieur : - vérifie l'avis de vacance, rédige la note à l'attention du Secrétariat général du Gouvernement qui doit être signée par la sous-directrice - intègre les documents dans l'outil SOLON pour publication de l'avis de vacance au JORF - une fois l'avis publié, prévient la DESD et la direction d'emploi - vérifie auprès de la direction d'emploi qu'ils ont publié l'offre sur « choisir le service public » (avec le lien sur JORF)	-BES***** -Direction d'emploi	-Délai de parution JORF approximatif : 2 jours -Durée de publication JORF : 30 jours (exceptionnellement 15 jours en cas d'urgence argumentée) -Décret n° 2018-1351 du 28/12/2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

(*) DE : Direction d'emploi
(**) DESD : Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant - SGMCAS
(***) SGG : Secrétariat général du Gouvernement
(****) SGPRH : Service du pilotage et de la gestion des ressources humaines - DRH
(*****) BES : Bureau de l'encadrement supérieur - SGPRH - DRH

2/ RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
Le Bureau de l'encadrement supérieur et la direction d'emploi réceptionnent les candidatures	-DE -BES drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr	
La direction d'emploi accuse réception des candidatures aux candidats	-DE	
Le Bureau de l'encadrement supérieur examine la recevabilité des candidatures au regard des conditions statutaires d'accès à l'emploi, établit la liste des candidatures sous forme de tableau et la transmet à la direction d'emploi et à la DESD, au terme de la publication de l'avis de vacance	-BES	-Décret n° 2019-1594 du 31/12/2019, relatif aux emplois de direction de l'État -Tableau des candidatures

3/ SÉLECTION DES CANDIDATURES À AUDITIONNER / COMITÉ D'AUDITION

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
À l'issue de la publication de l'avis de vacance, la direction d'emploi tient une réunion d'instance collégiale de présélection des candidatures à auditionner en y invitant la DRH et la DESD. L'instance veille à avoir une approche paritaire lors de l'examen des candidatures	-DE -DRH -DESD	-Tableau des candidatures -Appréciation au regard de l'avis de vacance sans utiliser de critères discriminants -Mixité recommandée
La DE informe les candidats non retenus pour l'audition	-DE	
La DE organise le comité d'audition et en assure le secrétariat	Composition du comité d'audition : **3 personnes** -Directeur d'emploi -Autre membre de la DE -Personnalité extérieure à la DE compétente dans le domaine RH (DESD ou DRH en fonction des disponibilités)	-Décret n° 2019-1594 (art. 6) -Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des MCAS
La DE convoque les candidats à auditionner et leur demande de produire, suivant la nature du poste, une déclaration d'intérêts à remettre avant leur audition au secrétariat du comité d'audition	-DE -Candidats à auditionner	-Décret n° 2016-1967 du 28/12/2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts -Arrêté du 31/10/2017 modifié, fixant la liste des emplois SD des MCAS soumis à déclaration d'intérêts
Le comité auditionne les candidats afin d'évaluer les compétences et aptitudes au regard des attendus du poste. Le comité propose, à l'issue des auditions, la liste de ses choix classés par ordre préférentiel. Un compte-rendu d'audition est établi par la direction d'emploi et transmis au Bureau de l'encadrement supérieur relevant du SGPRH de la DRH	-Comité d'audition -BES/SGPRH	-Grille d'analyse des auditions -Compte-rendu du comité

4/ DÉSIGNATION DU CANDIDAT RETENU ET NOMINATION

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
Le directeur d'emploi arrête son choix, si nécessaire, en accord avec le ou les cabinets concernés. Le cas échéant, il vérifie la déclaration d'intérêt du candidat retenu : -en l'absence de conflits d'intérêts : conservation au dossier administratif durant 5 ans -si conflit d'intérêts apparent, saisine de la DAJ pour expertise et éventuel relais auprès du comité de déontologie (candidature en suspens)	-DE -DRH -DAJ, le cas échéant	NB : Destruction des déclarations d'intérêts des candidats non retenus
Le directeur d'emploi informe le secrétaire général et la DESD de son choix de recrutement, puis il : **1/** informe le candidat choisi qu'il a été retenu et négocie une date de prise de fonction pour sa nomination *(sous réserve de la validation de la fiche financière)* **2/** demande à la DRH de lancer la procédure de nomination (note de choix) **3/** prévient les candidats non retenus à l'audition, sitôt acquise la certitude de la nomination du candidat retenu	-DE -SG/DESD -BES/SGPRH -Candidat	Établissement de la fiche financière par le Bureau de l'encadrement supérieur, transmise à la direction d'emploi Certains candidats peuvent conditionner le dépôt de leur candidature à l'établissement préalable d'une simulation financière
La direction d'emploi : - réunit les pièces du dossier de nomination - transmet le dossier au bureau de gestion *Le cas échéant, la déclaration d'intérêt vérifiée par le directeur d'emploi est remise par la direction d'emploi au Bureau de l'encadrement supérieur avant lancement SOLON*	-DE -BES -Candidat	
Le Bureau de l'encadrement supérieur prépare le dossier de nomination au visa du SG précédé de celui de la DESD	-SG -BES	
Le Bureau de l'encadrement supérieur lance et suit la procédure de nomination pour publication au JORF via SOLON	-BES -SGG	La nomination intervient généralement dans un délai de 5 semaines à compter du lancement de la procédure
Dès publication au JORF, la Direction des ressources humaines prévient la direction d'emploi La DRH prépare l'arrêté de classement dans l'emploi (fonctionnaire) ou le contrat (contractuel)	-BES drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr cecile.roucheyrolle@sg.social.gouv.fr Marie-Antoinette.CORIDON@sg.social.gouv.fr justine.ndongo-corvis@sg.social.gouv.fr romain.sergent@sg.social.gouv.fr Corine.flory@sg.social.gouv.fr maxime-margaret.loiry@sg.social.gouv.fr	
Signature de l'arrêté ou du contrat	-BES -Candidat retenu	
Alimentation des viviers par les candidatures intéressantes non retenues au stade de l'instance de présélection ou du comité d'audition	-DESD	

Directeur de projet et Expert de haut niveau

1/ OUVERTURE DU POSTE

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
La direction d'emploi : - sollicite l'avis de la DESD sur la création d'un nouvel emploi fonctionnel et/ou la publication d'un avis de vacance d'un emploi fonctionnel existant - rédige l'avis de vacance et la fiche de poste et, le cas échéant, une argumentation à destination du SGG pour une publication avec procédure d'urgence sous 15 jours	-DE* -DESD** corinne.michel@sg.social.gouv.fr marc.daunis@sg.social.gouv.fr marie-anne.delaunay@sg.social.gouv.fr -SGG***	
La DESD : - vérifie le respect du plafond des emplois fonctionnels et donne son accord pour la publication de l'avis de vacance - transmet l'avis de vacance au SGPRH	-DESD -SGPRH **** drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr	-Décret n° 2019-1594 du 31/12/2019 relatif aux emplois de direction de l'État -Arrêtés des 28/11/2019 et 13/12/2019, modifiés, relatifs au nombre d'emplois de chef de service, sous-directeur, directeur de projet et expert de haut niveau
Le Bureau de l'encadrement supérieur : - vérifie l'avis de vacance, rédige la note à l'attention du Secrétariat général du Gouvernement qui doit être signée par la sous-directrice - intègre les documents dans l'outil SOLON pour publication de l'avis de vacance au JORF - une fois l'avis publié, prévient la DESD et la direction d'emploi - Le BES s'assure auprès de la direction d'emploi, que l'offre d'emploi a été publiée sur « choisir le service public »	-BES*****	-Délai de parution JORF approximatif : 2 jours -Durée de publication JORF : 30 jours (exceptionnellement 15 jours en cas d'urgence argumentée) -Décret n° 2018-1351 du 28/12/2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

(*) DE : Direction d'emploi
(**) DESD : Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant - SGMCAS
(***) SGG : Secrétariat général du Gouvernement
(****) SGPRH : Service du pilotage et de la gestion des ressources humaines - DRH
(*****) BES : Bureau de l'encadrement supérieur - SGPRH - DRH

2/ RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
Le Bureau de l'encadrement supérieur et la direction d'emploi réceptionnent les candidatures	-DE -BES drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr	
La direction d'emploi accuse réception des candidatures aux candidats	-DE	
Le Bureau de l'encadrement supérieur examine la recevabilité des candidatures au regard des conditions statutaires d'accès à l'emploi, établit la liste des candidatures sous forme de tableau et la transmet à la direction d'emploi et à la DESD, au terme de la publication de l'avis de vacance	-BES	Décret n° 2019-1594 du 31/12/2019, relatif aux emplois de direction de l'État -Tableau des candidatures

3/ SÉLECTION DES CANDIDATURES À AUDITIONNER / AUDITION

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
À l'issue de la publication de l'avis de vacance, la direction d'emploi tient la réunion d'instance collégiale de sélection des candidatures à auditionner. L'instance veille à avoir une approche paritaire lors de l'examen des candidatures	Composition de l'instance collégiale : **3 personnes** -Directeur d'emploi et/ou -Autre membre de la DE -Personne extérieure à la DE compétente dans le domaine RH (DESD ou DRH)	-Décret n° 2019-1594 (art. 6) -Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des MCAS
La direction d'emploi informe les candidats non retenus pour l'audition	-DE	
La direction d'emploi convoque les candidats à auditionner	-DE -Candidats à auditionner	
Le directeur d'emploi auditionne les candidats afin d'évaluer leurs compétences et aptitudes au regard des attendus du poste. Un compte-rendu d'audition est rédigé et transmis au Bureau de l'encadrement supérieur relevant du SGPRH de la DRH	-DE -BES/SGPRH	A minima 2 candidats et 2 entretiens par candidat associant un regard croisé RH Les entretiens doivent être tracés dans l'agenda

4/ DÉSIGNATION DU CANDIDAT RETENU ET NOMINATION

ACTION	ACTEURS	OUTIL / INFORMATION
Le directeur d'emploi informe le secrétaire général et la DESD de son choix de recrutement, puis il : **1/** informe le candidat choisi qu'il a été retenu et négocie une date de prise de fonction pour sa nomination *(sous réserve de la validation de la fiche financière)* **2/** demande à la DRH de lancer la procédure de nomination (note de choix) **3/** prévient les candidats non retenus à l'audition, sitôt acquise la certitude de la nomination du candidat retenu	-DE -SG/DESD -BES/SGPRH -Candidat	Établissement de la fiche financière par le Bureau de l'encadrement supérieur, transmise à la direction d'emploi Certains candidats peuvent conditionner le dépôt de leur candidature à l'établissement préalable d'une simulation financière
La direction d'emploi : - réunit les pièces du dossier de nomination - transmet le dossier au bureau de gestion	-DE -BES -Candidat	
Le Bureau de l'encadrement supérieur prépare le dossier de nomination au visa du SG	-SG -BES	
Le Bureau de l'encadrement supérieur lance et suit la procédure de nomination pour publication au JORF via SOLON.	-BES -SGG	La nomination intervient généralement dans un délai de 5 semaines à compter du lancement de la procédure
Dès publication au JORF, la Direction des ressources humaines prévient la direction d'emploi. La DRH prépare l'arrêté de classement dans l'emploi (fonctionnaire) ou le contrat (contractuel)	- BES drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr cecile.roucheyrolle@sg.social.gouv.fr Marie-Antoinette.CORIDON@sg.social.gouv.fr justine.ndongo-corvis@sg.social.gouv.fr romain.sergent@sg.social.gouv.fr Corine.flory@sg.social.gouv.fr maxime-margaret.loiry@sg.social.gouv.fr	
Signature de l'arrêté ou du contrat	-BES -Candidat retenu	
Alimentation des viviers par les candidatures intéressantes non retenues au stade de l'instance de présélection ou de l'audition	- DESD	

ANNEXE 3 : Les fiches financières des cadres dirigeants des structures sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales

LES FICHES FINANCIÈRES CADRES DIRIGEANTS OPÉRATEUR - CONTRACTUEL

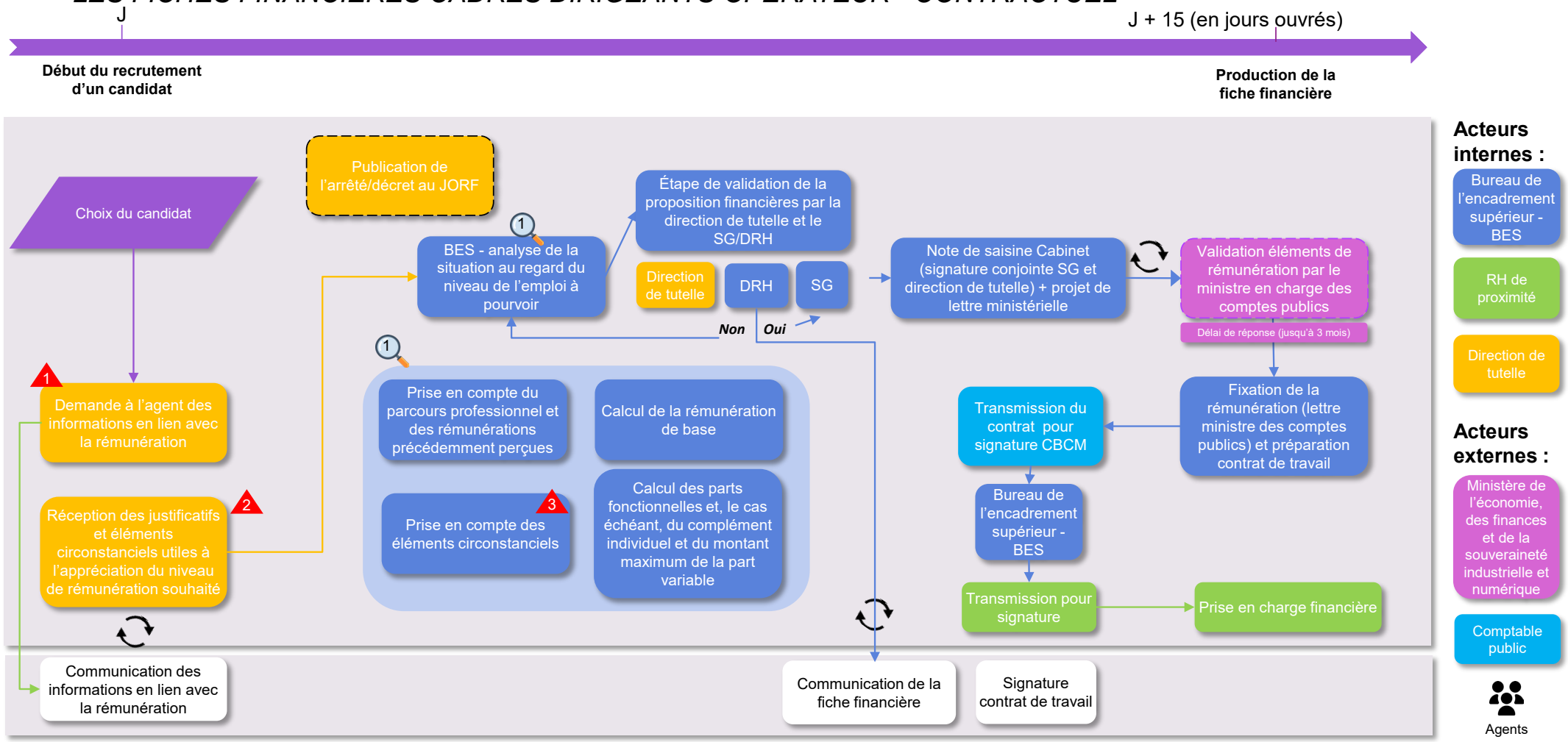

Légende : Points d'attention — Détails de procédure

POINTS D'ATTENTION

Points d'attention

La rémunération de l'agent contractuel est établie en tenant notamment compte de la hiérarchie des emplois et des rémunérations au sein des ministères chargés des affaires sociales et du niveau d'expérience du candidat.

1 **« Demande à l'agent de communication des informations en lien avec la rémunération»** : il faut bien veiller à ce que la RH de proximité donne toutes les informations nécessaires au BES qui ont possiblement une incidence sur la rémunération

2 Attention, **la proposition de rémunération relève de la DRH**, la direction de tutelle ne peut pas s'engager au moment du recrutement sur un niveau de rémunération

3 **« Prise en compte des éléments circonstanciels »** : il s'agit de tout élément de contexte utile à la fixation de la rémunération du dirigeant relatif par exemple au niveau de technicité attendue, à la prise de risque, à l'exercice de fonctions outre-mer…

ANNEXE 4 : Traitement des déclarations d'intérêts

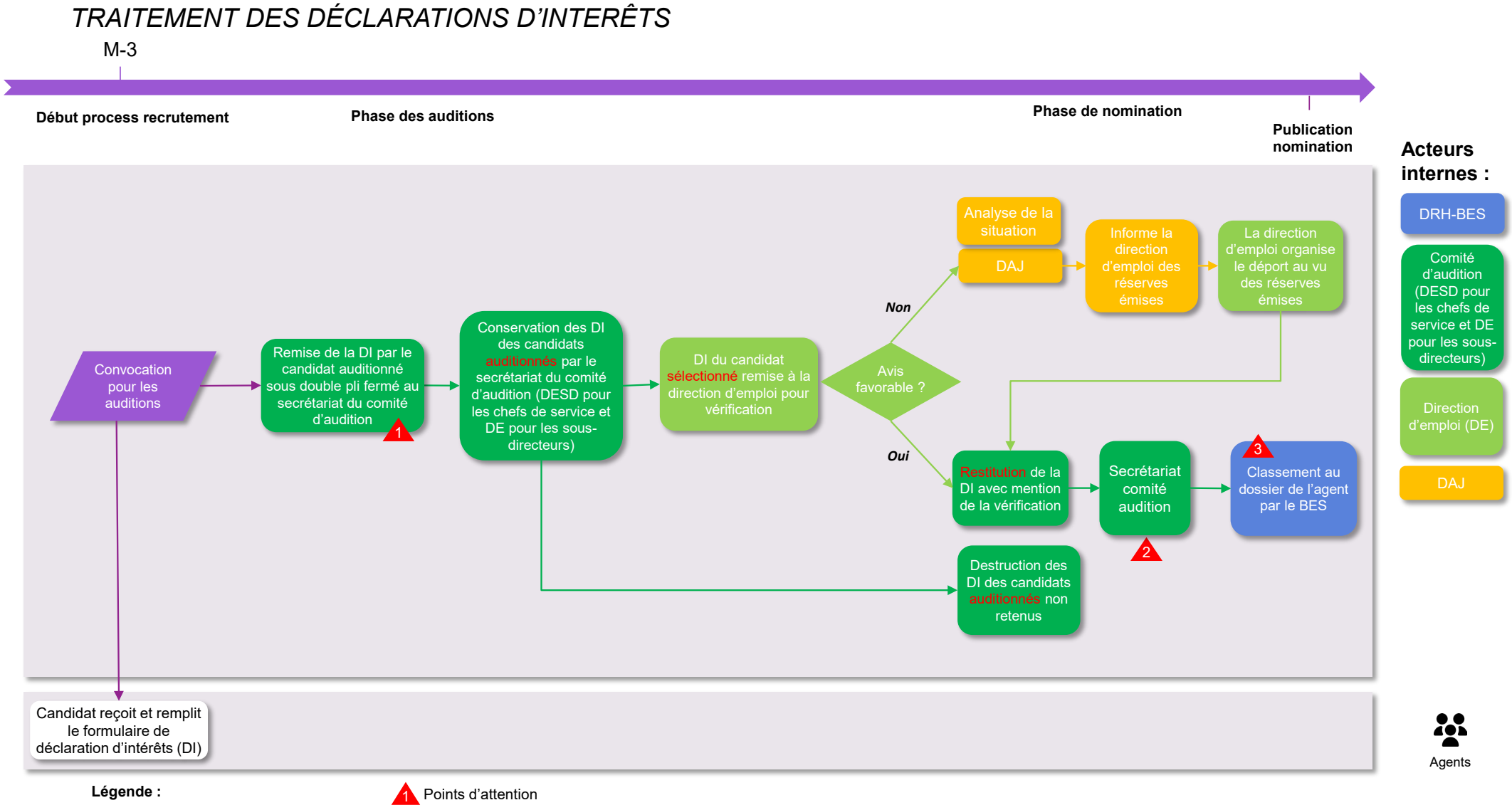

POINTS D'ATTENTION

Points d'attention

1. Au moment de la remise de la déclaration d'intérêts (DI), le candidat émarge

2. Le secrétariat du comité d'audition (DESD pour les chefs de service et DE pour les sous-directeurs) adresse la DI au BES concomitamment à la validation dans SOLON à l'appui de la demande de nomination

3. Le délai de conservation de la déclaration d'intérêts est de 5 ans

ANNEXE 5 - Rôle du BES dans la procédure de nomination aux emplois fonctionnels (chef-fe de service, sous-directeur-rice, directeur-rice de projet et expert-e de haut niveau)

Procédure de nomination aux emplois fonctionnels

Étapes	Échéances	Actions	Observations éventuelles
1 - Établissement de l'avis de vacance	10ème semaine	➢ Solliciter la DESD sur la création d'un nouvel EF ou publication d'un avis de vacance EF déjà existant ; ➢ Vérification de l'avis de vacance et note SGG.	➢ Décret n° 2018-1351 du 28/12/2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux 3 FP ; ➢ Parution JORF : 2 jours (avis de vacance).
2 - Ouverture du poste	9ème semaine	➢ Publication de l'avis de vacance ; ➢ Confirmation de la publication sur le site « choisir le service public » (CSP) par la direction recruteuse.	
3 - Recevabilité des candidatures	8ème semaine	➢ Réception des candidatures ; ➢ Examen de la recevabilité des candidatures au regard des conditions statutaires d'accès à l'emploi ; ➢ Échanges avec la direction recruteuse sur les candidatures reçues.	
4 - Sélections des candidatures à auditionner	7ème semaine	➢ Simulation financière pour les candidatures auditionnées qui en feraient la demande.	
5 - Désignation du candidat(e) retenu(e) et nomination	3ème semaine	➢ Préparation du dossier de nomination au visa du SGMCAS ; ➢ Élaboration de la fiche financière du candidat(e) retenu(e) par le(a) gestionnaire ; ➢ Lancement de la procédure de nomination et publication JORF via SOLON.	➢ Procédure SOLON : durée moyenne de 5 semaines.

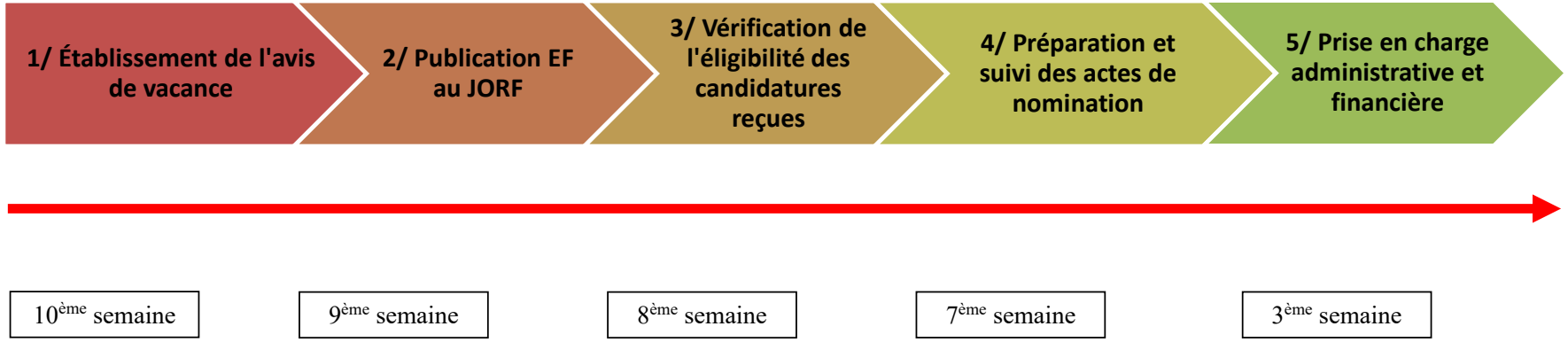
1/ Établissement de l'avis de vacance
2/ Publication EF au JORF
3/ Vérification de l'éligibilité des candidatures reçues
4/ Préparation et suivi des actes de nomination
5/ Prise en charge administrative et financière
10ème semaine
9ème semaine
8ème semaine
7ème semaine
3ème semaine

Annexe 5-1 : Références

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État ;
Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatifs aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État ;
Décret n° 2022-441 du 29 mars 2022 relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle ;
Décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;
Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;
Décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'État ;
Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Arrêté du 27 octobre 2021 fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels ;
Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales ;
Arrêté du 31 octobre 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle chargés des affaires sociales.

Circulaire n° 6346-SG du 20 avril 2022 relative aux lignes directrices de gestion interministérielle ;
Circulaire n° DF-CM2-21-4348 des 27 novembre 2020 et 16 juillet 2021 relatives à la rémunération des dirigeants.

Instruction interministérielle n° DAJ/SD2C/2023/12 du 26 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales.

Décision du 3 mai 2017 relative aux règles générales précisant les conditions d'exécution des décisions ministérielles prises en application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié.

Annexe 5·2 : Procédure de publication – SOLON

Initialisation

Préalable	
Détermination du ministère de rattachement de l'agent(e)	TSS – Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Direction émettrice	Direction des ressources humaines (DRH-TSS)

Publication d'un avis de vacance sous n° NOR PRMG	
Document	
1	Avis de vacance => Acte intégral
2	Note pour le SGG => Note pour le ministère
3	Note DAC (si urgent) => Divers

Bordereau					
Informations sur l'acte		**Responsables de l'acte**		**Parution**	
Type d'acte	Avis	Ministère resp.	TSS	Publication intégrale ou par extrait	Intégrale
Titre de l'acte	Avis de vacance d'un emploi de …	Direction resp.	DRH	Délai de publication	Urgent
Catégorie de l'acte	Non réglementaire				
Date de publication souhaitée	Date renseignée sur l'avis de vacance				

Feuille de route	
Action	**Ministère/poste**
Pour initialisation	MAS - Agent(e)s SPGRH
Pour attribution	MAS - Pôle textes (DDC-REG)
Pour attribution au SGG	SGG - Responsable DAN arrivées ministères
Pour attribution	PM - Pôle arrêtés traitement des textes
Pour information	PM – Conseiller santé, protection sociale et politiques sociales
Pour attribution	PM - Responsable DAN textes 2ème lecture
Pour publication à la DILA JO	PM - Agent rédaction DILA

Publication d'un arrêté portant nomination ou retrait ou nomination emploi IGAS	
Document	
1	Arrêté de nomination => **Acte intégral**
2	Extrait du JO => **Extrait**
3	Note de recrutement => **Divers**
4	Compte-rendu d'audition => Divers
5	Lettre de motivation => Divers
6	Curriculum vitae => Divers
7	Avis de vacance publié au JO => Divers
8	Fiche de poste publiée CLS/ CSP => Divers
9	Fiche de renseignements => **Étude d'impact**
10	Tableau de suivi des candidatures => Étude d'impact
11	Note pour les ministres MAS => **Note pour le ministre**
12	Rapport PM => **Rapport de présentation**

Bordereau					
Informations sur l'acte		**Responsables de l'acte**		**Parution**	
Type d'acte	Arrêté du Premier ministre (individuel)	Ministère resp.	TSS	Publication intégrale ou par extrait	Intégrale
Titre de l'acte	Arrêté portant nomination (administration centrale) – Mme/M. NOM (Prénom	Direction resp.	DRH	Délai de publication	Urgent
Catégorie de l'acte	Non réglementaire				
Date de publication souhaitée	À compter de la date de nomination				
Catégorie de l'acte	Non réglementaire				
Date de publication souhaitée	À compter de la date de nomination				

Feuille de route	
Action	**Ministère/poste**
Pour initialisation	MAS - Agent(e)s SPGRH
Pour attribution	MAS - Pôle textes (DDC-DREG)
Pour contreseing	MAS - Pôle (DDC-DREG)
Pour information	DGAFP - Encadrement supérieur et dirigeant
Pour attribution SGG	PM - Responsable DAN arrivées ministères
Pour avis	PM - Conseiller santé, protection sociale et politiques sociales
Pour avis	PM - Conseiller budget, fonction publique et réforme de l'État
Pour avis	PM - Chargé de mission fonction publique
Pour attribution	PM - Pôle décrets arrivées des textes
Pour attribution	PM - Pôle décrets traitement des textes
Pour attribution	PM - Responsable DAN 2ème lecture
Pour publication à la DILA JO	PM - Agent rédaction DILA

Points de vigilance	
Sur la forme	➢ « M. / Mme » ; ➢ Entête : uniquement le ministère de rattachement ; ➢ Signature : PM et ministre TSS ; ➢ Date de publication urgent/sans tarder.
Sur le fonds	➢ Administrateur(rice) *du* grade transitoire ; ➢ IGAS : Signature 1ère PM/ « sur proposition des ministres X » pour les nominations en G II et G III ; ➢ IGAS : « (…) d'inspection et de contrôle (inspection générale des affaires sociales) – M. ou Mme NOM (Prénom).
Autres	➢ Pour un poste de Chef(fe) de service => comité d'audition ; ➢ Pour un poste de sous-directeur(rice) => comité de sélection ; ➢ Rapport : « Le comité d'audition/de sélection s'est réuni le X et a considéré que Civilité Prénom NOM présentait les qualités requises pour occuper cet emploi. La direction recruteuse a retenu sa candidature compte tenu de ses compétences en totale adéquation avec celles attendues dans l'emploi » ; ➢ Processus SOLON : avis de vacance (2-3 jours) et arrêté de nomination (1 mois).

Annexe 5-3 : Points d'attention dans le processus de nomination aux emplois fonctionnels

A) Emploi de chef-fe de service ou de sous-directeur-rice

Étapes	Rôle BES
1) Réception des candidatures	- Les candidatures doivent être communiquées au BES et la direction d'emploi.
2) Examen de la recevabilité	- Examen réalisé au fil de l'eau dans un tableau récapitulatif.
3) Établissement de la liste définitive des candidatures recevables	- La liste des candidatures est transmise à la direction d'emploi et à la DESD au terme de la publication de l'avis de vacance.
4) Pré-sélection et convocation des candidat(e)s à auditionner	- Pré-sélection des candidatures à auditionner lors d'une réunion collégiale DAC/DESD/DRH.
5) Dépôt et remise de la déclaration d'intérêts	- En cas de convocation pour une audition, les candidat(e)s doivent transmettre sur l'adresse courriel dédiée DIEF/BES leur déclaration d'intérêts (mise en œuvre courant 2024).
6) Comité d'audition	- Vérification du bon envoi de la liste des candidatures recevables et des CV/LM des candidat(e)s auditionné(e)s.
7) Envoi de la liste des candidatures retenues par ordre de priorité à la DRH	- Le BES reçoit le compte-rendu d'audition et est informé du choix du comité d'audition.
8) Information du choix	- Élaboration d'une fiche financière ; - Validation du lancement de la procédure de nomination.
9) Préparation du dossier de nomination	- Préparation du dossier de nomination à la signature du SGMCAS.
10) Lancement de la procédure SOLON	- Cf. Annexe II.
11) Publication JORF	- Sauvegarde dans le réseau de l'acte.
12) Préparation de l'arrêté de détachement et de classement	- Classement et stockage de la DIEF de l'intéressé(e) [procédure à compter de 2024] ; - Finalisation de la fiche financière avec validation DRH/SGMCAS.

B) Emploi de directeur-rice de projet ou d'expert-e de haut niveau

1) Réception des candidatures	- Les candidatures doivent être communiquées au BES et la direction d'emploi.
2) Examen de la recevabilité	- Examen réalisé au fil de l'eau dans un tableau récapitulatif.
3) Établissement de la liste définitive des candidatures recevables	- La liste des candidatures est transmise à la direction d'emploi et à la DESD au terme de la publication de l'avis de vacance.
4) Pré-sélection et convocation des candidat(e)s à auditionner	- Pré-sélection des candidatures à auditionner lors d'une réunion collégiale DAC/DESD/DRH.
5) Audition des candidat(e)s	- Auditions réalisées par le directeur d'emploi.
6) Information du choix	- Le BES reçoit les conclusions des auditions et est informé du choix du candidat retenu ; - Élaboration d'une fiche financière ; - Validation du lancement de la procédure de nomination.
7) Préparation du dossier de nomination	- Préparation du dossier de nomination à la signature du SGMCAS.
8) Lancement de la procédure SOLON	- Cf. Annexe II.
9) Publication JORF	- Sauvegarde dans le réseau de l'acte.
10) Préparation de l'arrêté de détachement et de classement	- Finalisation de la fiche financière avec validation DRH/SGMCAS.

Agence de la biomédecine

Décision du 22 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430016S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2023 par Monsieur Romain BOIDOT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu les demandes d'informations complémentaires des 3 août, 17 novembre et 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis des experts en date des 17 et 20 décembre 2023 ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 décembre 2023 ;

Considérant que Monsieur Romain BOIDOT, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat de biologie moléculaire et d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein de l'unité de biologie moléculaire du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc (Dijon) depuis 2010 ; qu'il dispose d'une autorisation d'exercer la profession de biologiste médical dans la spécialité « médecine moléculaire – génétique et pharmacologie, mention : biologie et génétique moléculaires » délivrée par arrêté du ministre chargé de la santé en date du 7 juillet 2022 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Monsieur Romain BOIDOT est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 22 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430017S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2023 par Madame Isabelle NEL aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 novembre 2023 ;

Considérant que Madame Isabelle NEL, pharmacienne biologiste est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale option immunologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'immunologie de l'Hôpital Robert Debré depuis 2021 ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1er

L'agrément de Madame Isabelle NEL pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/PF2/DSS/1C/2023/204 du 27 décembre 2023 relative à l'évolution des modalités de prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation, à titre dérogatoire et transitoire, des spécialités pharmaceutiques à base d'immunoglobulines humaines faisant l'objet d'une autorisation d'importation dans un contexte de tensions d'approvisionnement des spécialités équivalentes

La ministre de la santé et de la prévention

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les coordinateurs des observatoires des médicaments,
des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT)
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Référence	NOR : SPRH2334829N (numéro interne : 2023/204)
Date de signature	27/12/2023
Emetteurs	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS) Direction de la sécurité sociale (DSS) Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale (DSS)
Objet	Evolution des modalités de prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation, à titre dérogatoire et transitoire, des spécialités pharmaceutiques à base d'immunoglobulines humaines faisant l'objet d'une autorisation d'importation dans un contexte de tensions d'approvisionnement des spécialités équivalentes.
Contacts utiles	Sous-direction Pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Bureau Accès aux produits de santé et sécurité des soins (PF2) Damien BRUEL Tél. : 01 40 56 61 69 / 06 61 87 21 63 Mél. : damien.bruel@sante.gouv.fr Sous-direction Financement du système de soins Bureau des produits de santé (1C) Estelle JURY Tél. : 01 40 56 61 18 / 07 63 88 24 21 Mél. : estelle.jury@sante.gouv.fr

Nombre de pages et annexe	4 pages + 1 annexe (1 page) Annexe - Liste des spécialités importées et des indications prises en charge en sus des GHS à titre dérogatoire
Résumé	Lors de tensions d'approvisionnement concernant une spécialité commercialisée en France, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) peut accorder une autorisation d'importation pour une spécialité non destinée initialement au marché français. Cette note d'information précise les modalités de prise en charge des spécialités à base d'immunoglobulines polyvalentes humaines faisant l'objet d'une autorisation d'importation pour pallier les tensions d'approvisionnement d'une spécialité dont une ou plusieurs des indications thérapeutiques sont inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (dite « liste en sus ») et qui bénéficient à ce titre d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation. Cette note récapitule par ailleurs les spécialités et les indications concernées par cette prise en charge dérogatoire.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent dans les départements et régions d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
Mots-clés	Rétrocession, importation, tension d'approvisionnement, immunoglobulines, liste en sus.
Classement thématique	Pharmacie humaine
Texte de référence	Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
Rediffusion locale	Etablissements de santé
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 22 décembre 2023 - N° 104	
Publiée au BO	Oui

I. Contexte

Dans le contexte de tensions d'approvisionnement en immunoglobulines humaines polyvalentes persistantes compte tenu notamment d'une pénurie mondiale en matière première, l'ANSM a accordé une autorisation d'importation pour des spécialités à base d'immunoglobulines humaines polyvalentes.

Certaines indications de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de ces spécialités sont inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (dite « liste en sus »).

La présente note d'information :

- Met à jour la note d'information interministérielle N° DGOS/PF2/DSS/1C/2022/124 du 25 avril 2022 relative à l'évolution des modalités de prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation, à titre dérogatoire et transitoire, des spécialités pharmaceutiques à base d'immunoglobulines humaines faisant l'objet d'une autorisation d'importation dans un contexte de tensions d'approvisionnement des spécialités équivalentes.
- Présente en annexe, la liste des spécialités importées à base d'immunoglobulines humaines polyvalentes prises en charge à titre exceptionnel et transitoire en sus des tarifs d'hospitalisation, ainsi que, pour chacune des spécialités importées son tarif de responsabilité. La liste rappelle également les seules indications thérapeutiques prises en charge en sus pour ces spécialités.
- Rappelle les modalités de codage par indication pour les spécialités importées concernées.

La prise en charge en sus des différentes spécialités concernées prend fin aux termes de l'autorisation d'importation délivrée par l'ANSM, et au plus tard à la date précisée dans le tableau annexé, après la publication de la présente note d'information.

Le principe d'une note d'information actualisée dédiée à l'ensemble des spécialités à base d'immunoglobulines humaines polyvalentes concernées par cette prise en charge dérogatoire et exceptionnelle est retenu.

II. Modalités de déclaration

- Administration au cours d'un séjour

A compter du 1er janvier 2024, les établissements de santé publics et privés d'intérêt collectif (ex-dotation globale [DG]) et les établissements de santé privés (ex-objectif quantifié national [OQN]) effectuent une déclaration des consommations selon le modèle utilisé pour le suivi des médicaments inscrits sur la liste en sus (FICHCOMP). Ils déclarent les consommations des unités communes de dispensation (UCD) de la spécialité concernée et le prix d'achat, dans les indications thérapeutiques prises en charge.

Le champ permettant la saisie du code indication dans FICHCOMP est complété (cf. III). Les dispositions relatives au codage de l'indication s'appliquent également pour les spécialités importées visées dans cette note.

La facturation par les établissements ex-OQN est établie avec le code prestation PH8 à l'instar des spécialités inscrites sur la liste en sus et reportée dans les résumés standard de facturation (RSF) correspondants pour le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

La prise en charge de ces spécialités, dans les indications ouvrant droit à cette prise en charge, est effectuée sur la base du tarif maximal de responsabilité fixé en annexe pour chaque UCD.

- Dispensation en rétrocession

Lors de la dispensation par une pharmacie à usage intérieur (PUI) autorisée à assurer l'activité de vente au public mentionnée au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, le prix de cession est prévu à l'article R. 163-9-1 du code de la sécurité sociale.

Pour les délivrances par les pharmacies à usage intérieur dans le cadre de la rétrocession, des spécialités mentionnées dans le tableau en annexe sont facturées aux caisses d'Assurance maladie en utilisant le code nature prestation des médicaments pris en charge à 100 % en rétrocession : **PHH et le code UCD correspondant**.

III. Le codage par indication des spécialités faisant l'objet d'autorisation d'importation en cas de tensions d'approvisionnement de la spécialité habituellement commercialisée en France

Suite à la publication de la présente note d'information, le référentiel administratif portant la codification des indications des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus, mis en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé[1], sera mis à jour afin de permettre le codage par indication des spécialités importées mentionnées dans la présente annexe.

En application de la présente note, le référentiel mentionnera la date de fin de prise en charge en sus pour chacune des spécialités concernées.

[1] https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/medicaments/professionnels-de-sante/autorisation-de-mise-sur-le-marche/la-liste-en-sus/article/referentiel-des-indications-des-specialites-pharmaceutiques-inscrites-sur-la

IV. Hiérarchisation des indications des immunoglobulines humaines polyvalentes

Un tableau de hiérarchisation[2] des immunoglobulines polyvalentes humaines est disponible sur le site de l'ANSM. Il définit les usages prioritaires permettant de maîtriser davantage les prescriptions dans un contexte de tension d'approvisionnement.

Les établissements sont invités à faire part à l'agence régionale de santé ou aux observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDITs) dont ils relèvent des éventuelles difficultés rencontrées.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,

Delphine CHAMPETIER

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,

Cécile LAMBERT

[2] https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Utilisation-des-immunoglobulines-humaines-polyvalentes-Ig-dans-un-contexte-de-tensions-d-approvisionnement-point-sur-les-actions-mises-en-oeuvre-Point-d-Information

ANNEXE

Liste des spécialités importées et des indications prises en charge en sus des GHS à titre dérogatoire

Indications relevant de la prise en charge dérogatoire et exceptionnelle

1. Traitement de substitution chez les adultes et chez les enfants et adolescents (0-18 ans) en cas de déficits immunitaires primitifs (DIP) avec altération de la production d'anticorps.
2. Traitement de substitution chez les adultes et chez les enfants et adolescents (0-18 ans) en cas de déficits immunitaires secondaires (DIS) chez les patients souffrant d'infections graves ou récurrentes, en échec d'un traitement antibiotique et ayant, soit un défaut de production d'anticorps spécifiques (DPAS) avéré, soit un IgG taux sérique <4 g/l.
3. Traitement substitutif chez l'adulte, l'enfant et l'adolescent (de 0 à 18 ans) atteint d'hypogammaglobulinémie et infections bactériennes récurrentes chez les patients atteints de leucémie lymphoïde chronique (LLC), chez qui les antibiotiques prophylactiques n'ont pas fonctionné ou sont contre-indiqués.
4. Traitement substitutif chez l'adulte, l'enfant et l'adolescent (de 0 à 18 ans) atteint d'hypogammaglobulinémie et infections bactériennes récurrentes chez les patients atteints de myélome multiple.
5. Traitement substitutif chez l'adulte, l'enfant et l'adolescent (de 0 à 18 ans) atteint d'hypogammaglobulinémie chez des patients avant ou après une transplantation de cellules souches hématopoïétiques allogéniques.
6. Traitement immunomodulateur chez les adultes et chez les enfants et adolescents (0-18 ans) en cas de thrombocytopénie immune primaire (TIP) chez les patients présentant un risque hémorragique élevé ou préalablement à tout acte chirurgical, afin de corriger le nombre de plaquettes.
7. Traitement de substitution chez les adultes, et les enfants et adolescents (âgés de 0 à 18 ans) : infection congénitale par le VIH avec infections bactériennes récurrentes.
8. Traitement immunomodulateur chez les adultes et chez les enfants et adolescents (0-18 ans) en cas de syndrome de Guillain-Barré.
9. Traitement immunomodulateur chez les adultes et chez les enfants et adolescents (0-18 ans) en cas de maladie de Kawasaki.
10. Traitement immunomodulateur dans les polyradiculoneuropathies inflammatoires démyélinisantes chroniques (PIDC).
11. Traitement immunodulateur chez les adultes et chez les enfants et adolescents (0-18 ans) en cas de neuropathie motrice multifocale (NMM).
12. Traitement immunomodulateur : rétinochoroïdite de Birdshot.

Code UCD	Dénomination commune internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation d'importation	Tarif (HT) maximal de responsabilité par UCD (en €)	Date de fin de prise en charge (au plus tard)
3400890018418	Immunoglobuline Humaine Normale	IG VENA 50MG/ML PERF FL50ML 1	CEVIDRA	137,50 €	31/03/2024
3400890010467	Immunoglobuline Humaine Normale	IG VENA 50MG/ML PERF FL100ML 1	CEVIDRA	275,00 €	31/03/2024
3400890010481	Immunoglobuline Humaine Normale	IG VENA 50MG/ML PERF FL200ML 1	CEVIDRA	550,00 €	31/03/2024
3400890011587	Immunoglobuline Humaine Normale	INTRATECT 50 g/l, solution pour perfusion en flacon de 20 ml	BIOTEST AG	55,00 €	31/03/2024
3400890011617	Immunoglobuline Humaine Normale	INTRATECT 50 g/l, solution pour perfusion en flacon de 50 ml	BIOTEST AG	137,50 €	31/03/2024
3400890011570	Immunoglobuline Humaine Normale	INTRATECT 50 g/l, solution pour perfusion en flacon de 100 ml	BIOTEST AG	275,00 €	31/03/2024
3400890011600	Immunoglobuline Humaine Normale	INTRATECT 50 g/l, solution pour perfusion en flacon de 200 ml	BIOTEST AG	550,00 €	31/03/2024
3400890011532	Immunoglobuline Humaine Normale	INTRATECT 100 g/l, solution pour perfusion en flacon de 10 ml	BIOTEST AG	55,00 €	31/03/2024
3400890011563	Immunoglobuline Humaine Normale	INTRATECT 100 g/l, solution pour perfusion en flacon de 50 ml	BIOTEST AG	275,00 €	31/03/2024
3400890011549	Immunoglobuline Humaine Normale	INTRATECT 100 g/l, solution pour perfusion en flacon de 100 ml	BIOTEST AG	550,00 €	31/03/2024
3400890011556	Immunoglobuline Humaine Normale	INTRATECT 100 g/l, solution pour perfusion en flacon de 200 ml	BIOTEST AG	1 100,00 €	31/03/2024
3400890022279	Immunoglobuline Humaine Normale	HUMAGLOBIN LIQ 50G/L FL100ML 1	LFB BIOMEDICAMENTS	275,00 €	31/03/2024
3400890022286	Immunoglobuline Humaine Normale	HUMAGLOBIN LIQ 50G/L FL200ML 1	LFB BIOMEDICAMENTS	550,00 €	31/03/2024

Agence de la biomédecine

Décision du 4 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430018S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par Monsieur Thomas ROUCAUTE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 7 décembre 2023 ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur Thomas ROUCAUTE, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de cytogénétique du laboratoire de biologie médicale Labosud à Montpellier depuis 2008 et en tant que praticien agréé depuis 2009 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Monsieur Thomas ROUCAUTE est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 4 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 4 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430019S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2023 par Madame Nathalie BOUTET-BOUZAMONDO aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux pathologies endocriniennes :

Vu le dossier déclaré complet le 4 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Nathalie BOUTET-BOUZAMONDO, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en sciences biologiques et médicales option biologie-santé ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire d'Angers depuis 2007 et en tant que praticienne agréée depuis 2009 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Madame Nathalie BOUTET-BOUZAMONDO est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux pathologies endocriniennes.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 4 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 5 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430020S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2023 par Monsieur Patrice MABOUDOU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur Patrice MABOUDOU, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un certificat de biochimie spécialisée, d'un certificat de biochimie générale et d'un diplôme d'études approfondies de génie enzymatique, bioconversion et microbiologie ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie du Centre hospitalier régional universitaire de Lille depuis 2001 et en tant que praticien agréé depuis 2018 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Monsieur Patrice MABOUDOU est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 5 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 8 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430021S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 3 janvier 2024 par Madame Véronique DALSTEIN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 8 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Véronique DALSTEIN, pharmacienne, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées en pharmacie spécialisée, d'un diplôme d'études approfondies en biochimie, biologie cellulaire et moléculaire et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biopathologie du Centre hospitalier universitaire de Reims depuis 2005 et en tant que praticienne agréée depuis 2018 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Madame Véronique DALSTEIN est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 9 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430022S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2023 par Monsieur Hugo ALARCAN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur Hugo ALARCAN, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme interuniversitaire de médecine personnalisée et pharmacogénomique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie et biologie moléculaire du Centre hospitalier régional universitaire de Tours depuis 2021 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Monsieur Hugo ALARCAN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 janvier 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 10 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'exportation de cellules embryonnaires à des fins de recherche en application des dispositions de l'article L. 2151-8 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430023S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2151-5, L. 2151-8 et R. 2151-13 à 2151-17 ;

Vu la décision du 8 mars 2022 fixant la composition des dossiers prévus aux articles R. 2151-6, R. 2151-12-2, R. 2151-12-7 et R. 2151-22 du code de la santé publique et au II de l'article 22 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon, d'importation ou d'exportation de cellules souches embryonnaires et de conservation d'embryons à des fins de recherche, d'une part, et d'une déclaration de recherche sur les cellules souches embryonnaires ou certaines cellules souches pluripotentes induites humaines, de conservation de cellules souches embryonnaires et de conservation des embryons susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la recherche en raison de leur conservation à un stade précoce de leur développement, d'autre part ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2023 par l'Institut Curie (Laboratoire Physico Chimie Curie, équipe « *Dynamic Control Of Signaling And Gene Expression* » - CNRS UMR 168) aux fins d'obtenir une autorisation d'exportation de cellules souches embryonnaires humaines à des fins de recherche ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis émis par le conseil d'orientation le 14 décembre 2023 ;

La lignée de cellules souches embryonnaires humaines (RUES2) provient de l'Université Rockfeller (Laboratoire Brivanlou, New York, États-Unis). Elle a été importée par l'équipe de Benoît Sorre, dans le cadre de son protocole de recherche ayant pour finalité l'étude du système de modélisation in vitro pour l'étude de la gastrulation chez l'Humain, conformément à l'autorisation délivrée par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le 23 juin 2016. Les modèles de consentement et l'attestation de l'organisme fournisseur sont annexés à la demande et permettent de s'assurer que la lignée de cellules embryonnaires concernée a été obtenue dans le respect des principes éthiques mentionnés aux articles 16 à 16-8 du code civil.

À l'occasion de la demande d'autorisation d'importation déposée, le respect des exigences posées par les articles 16 à 16-8 du code civil et de celles relatives à l'information et au recueil du consentement des couples a été vérifié et la demande d'exportation présente de nouveau l'ensemble des documents permettant de s'assurer du respect des conditions législatives et réglementaires.

L'organisme atteste notamment du consentement des personnes à l'origine de la conception des embryons, dont sont issues les lignées de cellules souches embryonnaires humaines, qui ont été conçus dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, ne font plus l'objet d'un projet parental, et qu'aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, n'a été alloué à ces personnes.

La lignée est par ailleurs inscrite au registre américain de la *National Institutes of Health* (NIH). Afin de définir un cadre éthique commun pour faciliter les pratiques de recherche sur ce type de cellules, le NIH a édicté des lignes directrices et constitué un registre dans lequel sont inscrites les lignées de CSEh utilisables dans les recherches financées par des fonds fédéraux américains. Les exigences permettant d'inscrire une lignée cellulaire dans le registre du NIH sont détaillées dans la partie II des lignes directrices et précisent notamment que les embryons cédés à la recherche ont été créés par des techniques de fécondation *in vitro* dans le cadre d'un traitement de l'infertilité, et ils ne font plus l'objet d'un projet parental, que le consentement libre et éclairé des donneurs a été recueilli par écrit, que toutes les options, autres que le don à la recherche, ont été proposées aux donneurs, qu'aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, n'a été alloué et que les donneurs ont été informés de la possibilité de se rétracter jusqu'au moment où les embryons sont utilisés pour dériver des cellules souches embryonnaires. La dérivation de lignées cellulaires à partir d'embryons donnés à la recherche, conformément aux lignes directrices édictées par le NIH, garantit ainsi également le respect des principes éthiques fondamentaux de consentement des donneurs, de gratuité du don et d'anonymat prévus par le droit français.

À partir de cette lignée, l'équipe de Benoît Sorre a généré deux lignées de cellules souches embryonnaires humaines, les lignées RUES2_ASE : d2YFP et RUES2-UFO. Ce sont ces deux lignées qui font l'objet de la demande d'exportation. Elles seront exportées depuis le Laboratoire Physico Chimie Curie, équipe « Dynamic Control of Signaling And Gene Expression » - CNRS UMR 168 (situé 11, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris) vers le laboratoire du Docteur Blin (the University Court of the University of Edinburgh, Old College, South Bridge Edinburgh EH8 9YL, Royaume-Uni).

Cette demande d'exportation s'inscrit dans le cadre du projet de recherche du Docteur Blin qui a pour objectif de comprendre la dynamique spatio-temporelle des voies de signalisation définissant la spécification des progéniteurs de l'axe embryonnaire postérieur chez l'humain, en particulier la formation des progéniteurs notochordaux qui contribuent à la formation des disques intervertébraux. La thérapie cellulaire utilisant des progéniteurs notochordaux provenant de la différenciation des cellules souches embryonnaires humaines représente une voie potentielle de traitement. Cela implique d'utiliser les lignées rapportrices de la voie nodal (lignée RUES2_ASE : d2YFP) et rapportrices de différentes destinées cellulaires (3 feuillets embryonnaires, lignée RUES2-UFO) sans lesquelles le suivi en temps réel ne peut être effectué. Il n'existe par ailleurs pas d'équivalent iPSC (cellules souches pluripotentes induites) de ces deux lignées de cellules souches embryonnaires humaines.

Les informations fournies par le demandeur quant aux conditions de transport et aux modalités de conservation de ces cellules pendant le transport, permettent de garantir que la qualité et la traçabilité de ces dernières sont assurées.

Décide :

Article 1er

L'Institut Curie (Laboratoire Physico Chimie Curie, équipe « *Dynamic Control Of Signaling And Gene Expression* » - CNRS UMR 168) est autorisé à exporter, dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, les lignées de cellules souches embryonnaires humaines les lignées RUES2_ASE : d2YFP et RUES2-UFO vers le laboratoire du Docteur Blin (the University Court of the University of Edinburgh, Old College, South Bridge Edinburgh EH8 9YL, Royaume-Uni).

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 janvier 2024.

La directrice générale,
Marine JEANTET

Agence de la biomédecine

Décision du 10 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'autorisation d'une technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation (article L. 2141-1 du code de la santé publique)

NOR : TSSB2430024S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2141-1 et R. 2141-1 à R. 2141-1-9 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

Vu la décision n° 2012-19 du 26 juin 2012 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2141-1-6 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation d'une technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la demande présentée le 1er août 2023 par l'Hôpital Saint Joseph de Marseille (Centre Sainte Colette, laboratoire de biologie de la reproduction) aux fins d'obtenir une autorisation d'une nouvelle technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu les rapports d'expertise en date du 27 et 30 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'orientation le 14 décembre 2023 ;

La demande ne tend pas à l'autorisation d'un nouveau procédé biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) au sens de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique dans la mesure où la technique n'introduit aucune manipulation supplémentaire des gamètes, tissus germinaux ou embryons. La demande vise à obtenir l'autorisation d'une nouvelle technique d'AMP améliorant le processus de fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation.

La CAPA-MIV améliorerait la technique de la maturation ovocytaire *in vitro* (MIV) chez les femmes présentant un syndrome des ovaires polykystiques (SOPK) en termes de maturité ovocytaire et de taux de grossesse et de naissance. La technique de la MIV est ancienne, cette étude vise à modifier les conditions de cultures pour en améliorer les résultats qui sont décevants et n'ont jamais permis une grande diffusion de cette technique.

Il s'agit de traiter des patientes souffrant d'un SOPK avec de faibles doses de FSH puis de ponctionner les follicules <10mm. La technique envisagée diffère de la technique classique de MIV puisqu'une pré incubation des complexes cumulo ovocytaires pendant 24h est prévue avant de réaliser la MIV à proprement parler. Cette étape de pré incubation a comme objectif d'inhiber la reprise de la méiose et de mimer au mieux la physiologie. Elle est réalisée avec des molécules bloquant la reprise de la méiose (C-natriurétic Peptide, CNP) fournies par un centre de recherche belge (Laboratoire Follicle Biology Research Laboratory, VU Bruxelles) et le Centre My Duc au Vietnam. La maturation à proprement parler est effectuée au cours d'une

seconde étape, avec une molécule activatrice de la reprise de la méiose, l'amphiréguline (molécule recombinante humaine, mais son usage à visée thérapeutique ou à visée diagnostic ou dans le cadre de la recherche seulement demeure à être précisé).

Ces deux molécules (CNP et amphiréguline) n'ont pas de marquage CE et ne sont pas à usage thérapeutique.

Au moment de la ponction folliculaire, les complexes cumulo-ovocytaires immatures sont rapidement récupérés et placés dans un milieu supplémenté par du CNP (Search medium et collection medium) puis incubés 24h dans un milieu contenant différentes molécules dont une bloquant la reprise de la méiose (CAPA medium). L'objectif est d'améliorer la maturation cytoplasmique sans maturation nucléaire. Puis les complexes sont incubés environ 30h dans un milieu (IVM medium) contenant un activateur de reprise de la méiose pour promouvoir la maturation nucléaire.

Chaque patiente verra sa cohorte ovocytaire partagée en 2 après maturation *in vitro* : 6 ovocytes matures seront fécondés par ICSI en frais et le reste des ovocytes matures sera vitrifié pour un usage ultérieur. La raison de la vitrification d'une partie des ovocytes matures n'est pas explicitée. La vitrification des ovocytes ajoute par ailleurs un risque supplémentaire pour les ovocytes vitrifiés avec un taux de survie post vitrification qui n'est pas indiqué.

Une étude pilote bruxelloise sur 30 patientes a fait la preuve de non infériorité de la procédure (pas de perte de chances de grossesse en comparaison avec une procédure traditionnelle de stimulation pour FIV). L'étude suivante bruxello-péruvienne sur l'épigénétique des blastocystes obtenus étant rassurante, la procédure a été déployée dans une étude randomisée prospective au sein du centre d'AMP de l'Hôpital My Duc à Ho Chi Minh (Vietnam) où elle a démontré son efficacité et même sa supériorité, à condition de différer le transfert embryonnaire en raison d'un endomètre non optimal pour l'implantation embryonnaire dans le décours d'une tentative de MIV. L'endomètre était inapproprié en raison de l'absence d'HCG en amont de la ponction pour IVM, ce qui ne permettait pas à l'endomètre de maturer normalement. Un suivi des enfants de la même équipe a été fait sur 2 ans par la même équipe vietnamienne. Les résultats sont rassurants sur seulement 55 enfants.

Des essais chez la brebis et la souris ont par ailleurs été menés à l'étranger concluant à un meilleur taux de maturation ovocytaire. Aucune étude en France n'a été publiée à ce jour.

Les experts et le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine estiment cependant que le demandeur n'apporte pas à l'appui de sa demande les éléments permettant de justifier que la technique envisagée améliore l'efficacité et la reproductibilité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation de fécondation *in vitro* sans et avec micromanipulation.

Aucune donnée nationale ni européenne n'est à ce jour disponible. Les essais réalisés jusque-là semblent prometteurs mais n'émanent que d'une seule équipe et sont des essais uniquement de non infériorité par rapport à la MIV (le plus gros essai est de 546 patientes randomisées en 2 groupes MIV-CAPA-MIV). Il n'existe pas de données suffisamment nombreuses et robustes issues d'études de haut niveau de preuves dans la littérature, il est donc difficile de valider cette assertion. Le demandeur ne fournit pas de comparaison entre la technique de MIV classique et la technique dite améliorée de CAPA MIV présentée dans ce projet. L'absence de comparaison avec la MIV classiquement utilisée pose un problème dans la méthodologie proposée qui ne précise ni la population étudiée ni la durée de l'étude prévue.
Le conseil d'orientation considère que ce projet devrait faire l'objet d'une évaluation préalable dans le cadre d'un protocole de recherche, par exemple PHRC avec une autorisation de l'ANSM.

L'équipe demandeuse n'est pas intégrée à une équipe de recherche clinique, et il n'est pas fait mention de TEC ou ARC impliqué. La demande ne fait pas état de l'implication de l'équipe clinique, ni du protocole mis en œuvre pour le suivi pédiatrique. La responsable du projet a participé à la rédaction de nombreuses publications scientifiques, mais pas sur la thématique présentée. Il apparaît donc difficile d'évaluer la compétence de la responsable du projet sur cette nouvelle technique. Aucun protocole de formation n'est détaillé alors qu'elle est essentielle, la technique présentée requérant une vitesse de manipulation plus rapide que la technique usuelle de MIV. Trois personnes habilitées pour cette technique apparaissent nécessaires pour assurer une permanence des soins.

Le conseil d'orientation appelle l'attention sur les documents relatifs à l'information et au recueil du consentement des couples qui seraient pris en charge dans le cadre de cette nouvelle technique en estimant que les formulaires nécessiteraient d'être précisés.

Les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent pas par ailleurs d'affirmer que la technique améliore la sécurité du procédé.

Le conseil d'orientation conclut que seule une étude prospective randomisée contrôlée et publiée, sur des populations comparables et aux effectifs importants, permettrait d'apporter la preuve de l'efficacité de cette technique et d'envisager une nouvelle demande d'inscription sur la liste des techniques améliorant les procédés biologiques d'AMP de fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation.

En conséquence, il n'est pas établi que la technique objet de la demande améliore l'efficacité, le reproductibilité ou la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation ; que, par suite, les conditions posées par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (articles L. 2141-1 et suivants du code de la santé publique) et par le décret n° 2012-360 du 14 mars 2012 relatif aux procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ne sont pas respectées ;

Décide :

Article 1er

L'inscription sur la liste des techniques visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions du code de la santé publique susvisés de la technique de maturation *in vitro* biphasique (CAPA-MIV) dans la prise en charge en AMP du syndrome des ovaires polykistiques (OPKAPAMIV) est refusée.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 janvier 2024.

La directrice générale,
Marine JEANTET

Agence de la biomédecine

Décision du 10 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de biomédecine portant autorisation de protocole de recherche sur l'embryon humain en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430025S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu la loi n° 2021-1017 relative à la bioéthique ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2151-5, R. 2141-23-1 et R. 2141-23-2, R. 2151-1 à R. 2151-12 ;

Vu la décision du 8 mars 2022 fixant la composition fixant la composition des dossiers prévus aux articles R. 2151-6, R. 2151-12-2, R. 2151-12-7 et R. 2151-22 du code de la santé publique et au II de l'article 22 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon, d'importation ou d'exportation de cellules souches embryonnaires et de conservation d'embryons à des fins de recherche, d'une part, et d'une déclaration de recherche sur les cellules souches embryonnaires ou certaines cellules souches pluripotentes induites humaines, de conservation de cellules souches embryonnaires et de conservation des embryons susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la recherche en raison de leur conservation à un stade précoce de leur développement, d'autre part ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2022 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Institut Cochin, Inserm U1016, *From Gametes to Birth*) aux fins d'obtenir une autorisation de protocole de recherche sur l'embryon humain ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu le dossier complété le 6 novembre 2023 ;

Vu le rapport de la mission d'inspection de l'Agence de la biomédecine en date du 29 juin 2023 ;

Vu les rapports d'expertise en date du 28 juillet et 22 août 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine le 14 décembre 2023 ;

Le protocole de recherche envisagé repose sur la découverte du peptide Fertiline (cFEE, un peptide de synthèse qui agit comme agoniste de l'intégrine a6b1 exprimée sur les gamètes) qui a montré des effets significatifs sur la maturation des ovocytes et des embryons chez la souris, puis chez l'homme. Les objectifs visent essentiellement à préciser la posologie de ce peptide en fonction de la réalisation d'une fécondation *in vitro* (FIV) ou d'une ICSI afin de déposer une demande d'AMM auprès de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé. Le projet repose sur des résultats obtenus précédemment par l'équipe qui montraient que ce peptide entraînait des améliorations significatives de la maturation ovocytaire chez l'humain, de la ségrégation chromosomique au cours de la méiose chez l'humain et du développement embryonnaire préimplantatoire chez l'humain.

Des résultats préliminaires ont montré que l'ajout de Fertiline au milieu de culture d'ovocytes humains au stade de vésicule germinative améliorait la proportion d'ovocytes atteignant le stade de métaphase II, surtout chez les femmes de plus de 37 ans. Ces résultats ont été corroborés à l'occasion d'une étude clinique puisqu'une augmentation importante du taux d'implantation et de grossesses cliniques a été observée avec les embryons conçus en présence de Fertiline.

Une première autorisation de recherche sur l'embryon humain délivrée en 2016, renouvelée en 2019, a montré que le peptide Fertiline induit une amélioration de la maturation des embryons du jour 2 au jour 5/6. Cette amélioration s'est traduite par une augmentation du taux de blastocystes à j5/6, ainsi que par une augmentation du nombre et de la qualité des cellules du trophectoderme. L'équipe a ensuite émis l'hypothèse que le peptide induit une amélioration de la ploïdie des cellules embryonnaires et une diminution du taux de mosaïcisme, ainsi qu'une amélioration de l'activité mitochondriale des embryons. Le protocole précédemment autorisé a permis de montrer que l'addition de la Fertiline au milieu de culture des embryons humains induit une augmentation significative du taux de blastulation pour des concentrations supérieures ou égales à 1µM cFEE. L'ensemble de ces résultats a donné lieu à publication. Les objectifs d'analyse du développement embryonnaire et d'analyse du transcriptome des blastocystes développés en présence de cFEE à 1µM ont donc été atteints. Par contre l'analyse d'un éventuel effet de cFEE sur la ploïdie des embryons n'est pas concluante pour l'instant. D'abord parce que le nombre d'embryons analysés reste trop faible, ensuite parce que parmi les embryons analysés, beaucoup présentaient une aneuploïdie d'origine ovocytaire et donc préexistant au traitement par le cFEE. Les demandeurs proposent de poursuivre cette étude sur la totalité du trophectoderme des embryons, divisé en 4 parties et de procéder à une analyse de l'ensemble des chromosomes présents dans la totalité des cellules du trophectoderme par FISH.

Le projet ayant pour objectif de rendre ce peptide disponible aux centres clinico-biologiques d'AMP afin d'améliorer les résultats de l'activité, il est impératif d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé. Le projet de recherche consistera essentiellement dans l'analyse des effets et du mécanisme d'action du peptide cFEE sur le développement embryonnaire dans l'espèce humaine. Pour ce faire, l'équipe demanderesse s'est fixée trois objectifs : l'analyse cytogénétique des embryons humains incubés en présence ou en absence de cFEE, l'analyse approfondie de l'impact du cFEE sur la morphologie embryonnaire préimplantatoire et sur la transcriptomique de l'embryon et enfin l'analyse de l'effet du cFEE sur le stress oxydatif des cellules embryonnaires.

La finalité médicale du projet et l'objectif thérapeutique ne font aucun doute. En effet, l'utilisation du peptide Fertiline en assistance médicale à la procréation pourrait conduire à une amélioration significative de la qualité des ovocytes, ainsi que de la capacité évolutive des embryons humains. Cela se traduirait par une augmentation du taux de grossesses évolutives, notamment chez les patientes âgées de plus de 37 ans. Il vise clairement à améliorer la connaissance de la biologie humaine au sens de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique. La durée de deux ans prévue semble compatible avec le temps nécessaire à la réalisation des expérimentations.

Les embryons utilisés dans le cadre du projet de recherche ont été conçus dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et sont dépourvus de projet parental. L'équipe fournit à l'appui de sa demande des éléments attestant du respect des dispositions législatives applicables en la matière. Il s'agit d'embryons donnés à la recherche par des couples en l'absence de projet parental provenant du service de biologie de la reproduction de l'Hôpital Cochin (AP-HP, Paris). Une convention entre l'Institut Cochin et l'organisme fournissant les embryons est fournie à l'appui de la demande (signée le 9 juin 2023). Le nombre d'embryons requis pour

les analyses envisagées est de 206. Ce nombre a été justifié par un test de puissance, les paramètres utilisés sont correctement justifiés. Les conditions de mise en œuvre du projet respectent les conditions législatives et réglementaires et l'équipe fournit en annexe à la demande les modèles d'information et les formulaires d'attestation de renoncement au projet parental et de don des embryons à la recherche ainsi que les formulaires de confirmation du consentement au don d'embryons pour la recherche qui sont envoyés aux couples. Les embryons inclus dans le programme seront détruits à la fin de la recherche.

Le résultat escompté ne peut être obtenu par d'autres moyens, et impose le recours exclusif à des embryons humains. La recherche sur la Fertiline existe depuis quinze ans. Les études ont été menées sur la souris puis sur des gamètes humains en ce qui concerne la fécondance du sperme et la maturation des ovocytes bloqués en vésicule germinative, dans le cadre d'une étude sur l'embryon autorisée par l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation, puis d'une autorisation de protocole de recherche sur l'embryon autorisée en 2016. L'objectif étant d'améliorer la capacité de l'embryon humain à se développer afin d'augmenter le nombre de naissances et la fertilité des femmes sans risques, il apparaît nécessaire de tester l'effet de Fertiline sur l'embryon humain in vitro afin de s'assurer de son innocuité. La recherche sur les modèles animaux ne permet pas d'extrapoler les effets sur l'être humain. Les résultats déjà acquis par l'équipe sur le modèle murin ou le modèle bovin laissent penser que le mécanisme d'action de la Fertiline sur l'embryon pourrait varier selon l'espèce.

Le demandeur apporte les éléments suffisants concernant la pertinence scientifique du projet de recherche d'une part, et ses conditions de mise en œuvre au regard des principes éthiques d'autre part. Il justifie en particulier que le projet sera mené dans le respect des principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires humaines mentionnés notamment aux articles L. 2151-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs à la conception et à la conservation des embryons fécondés in vitro, ainsi qu'aux articles 16 et suivants du code civil et aux articles L. 1211-1 et suivants du code de la santé publique relatifs au respect du corps humain, et que ces cellules ont été obtenues conformément aux conditions législatives et réglementaires mentionnés notamment aux articles L. 2141-3, L. 2151-5 et suivants et R. 2151-1 et suivants du code de la santé publique.

Les titres, diplômes, expérience et travaux scientifiques fournis à l'appui de la demande permettent de s'assurer des compétences du responsable de la recherche et des membres de l'équipe en la matière. L'équipe de recherche est dirigée par le Professeur Jean-Philippe Wolf, possède toutes les compétences requises pour le bon développement du projet, et a déjà bénéficié d'une autorisation de protocole de recherche sur l'embryon humain. Il a publié plus de 90 articles dans des journaux internationaux à comité de lecture. Il mène depuis le début des années 2000 des travaux sur le peptide FEEC sur lequel porte la demande d'autorisation. L'équipe associe des collaborateurs de l'Hôpital Necker Enfants malades (AP-HP, Paris), d'une unité Inserm de l'Institut Cochin et du Service d'Histologie Embryologie Biologie de la Reproduction - CECOS de l'hôpital Cochin (AP-HP, Paris). Les personnels et les financements sont acquis et les structures sont pérennes. Le financement des recherches est assuré par Frema.

Les conditions matérielles de sécurité, de conservation, d'accès, de transferts, de locaux dédiés, de sécurisation desdits locaux, de désinfection, la qualité de l'ensemble des plateaux techniques sont parfaitement décrites et n'ont fait l'objet d'aucune réserve de la part de la mission d'inspection de l'Agence de la biomédecine dans son rapport. Les laboratoires disposent des matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole de recherche dans des conditions optimales. L'hôpital Cochin est titulaire d'une autorisation de conservation des embryons donnés à la recherche conformément aux dispositions des articles

L. 2142-1 et R. 2142-1 du code de la santé publique. Le demandeur apporte également les éléments permettant de s'assurer que cette recherche sera effectuée dans des conditions permettant de garantir la sécurité, la qualité et la traçabilité des embryons.

Décide :

Article 1er

L'INSERM (Unité 1016, Institut Cochin) est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, le protocole de recherche sur l'embryon humain ayant pour finalité l'analyse du mode d'action du peptide FEE cyclique sur le développement préimplantatoire des embryons de l'espèce humaines. Ces recherches sont placées sous la responsabilité du Professeur Jean-Philippe WOLF.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans. Elle peut être suspendue à tout moment pour une durée maximale de trois mois, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'autorisation peut également être retirée, selon les modalités prévues par les dispositions du code de la santé publique susvisées.

Article 3

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine.

Article 4

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 janvier 2024.

La directrice générale,
Marine JEANTET

Agence de la biomédecine

Décision du 10 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de protocole de recherche sur l'embryon humain en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique

NOR : TSSB2430026S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu la loi n° 2021-1017 relative à la bioéthique ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2151-5, R. 2141-23-1 et R. 2141-23-2, R. 2151-1 à R. 2151-12 ;

Vu la décision du 8 mars 2022 fixant la composition fixant la composition des dossiers prévus aux articles R. 2151-6, R. 2151-12-2, R. 2151-12-7 et R. 2151-22 du code de la santé publique et au II de l'article 22 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon, d'importation ou d'exportation de cellules souches embryonnaires et de conservation d'embryons à des fins de recherche, d'une part, et d'une déclaration de recherche sur les cellules souches embryonnaires ou certaines cellules souches pluripotentes induites humaines, de conservation de cellules souches embryonnaires et de conservation des embryons susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la recherche en raison de leur conservation à un stade précoce de leur développement, d'autre part ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2023 par le Centre hospitalier universitaire de Nantes (Unité Inserm UMR 1064, CR2TI, Equipe *Cell and Gene engineering in tolerance, fertility and regenerative medicine*) aux fins d'obtenir une autorisation de protocole de recherche sur l'embryon humain ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu le rapport de la mission d'inspection de l'Agence de la biomédecine en date du 19 septembre 2023 ;

Vu les rapports d'expertise en date du 3 et 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine le 14 décembre 2023 ;

Deux avancées récentes auxquelles a participé l'équipe de recherche du Docteur Laurent David permettent de faire progresser très significativement les connaissances sur le développement embryonnaire humain : la culture prolongée *in vitro* en période péri-implantatoire et la génération de blastoïdes, modèles d'embryons établis à partir de cellules souches pluripotentes. Ce dernier type de modèle pourrait également permettre de diminuer le recours à des embryons issus de fécondation, dès lors que leur pertinence aura pu être validée, nécessitant ainsi de les comparer entre eux. L'équipe demandeuse est une des rares équipes françaises ayant la possibilité de travailler avec des embryons humains et ayant les compétences requises. Elle a déjà bénéficié d'autorisations de protocoles de recherche sur l'embryon humain, délivrées par l'Agence de la biomédecine après avis favorable de son conseil d'orientation, ayant pour finalités d'analyser le transcriptome ou la dérivation de nouvelles lignées de cellules souches embryonnaires ou trophoblastiques.

L'objectif du protocole est de comprendre les processus responsables du développement péri-implantatoire de l'embryon, de la mise en place des trois types cellulaires (épiblaste, trophectoderme, endoderme primitif) au développement embryonnaire jusqu'à J14. Ce projet intervient dans la suite des précédents protocoles de recherche autorisés. Ces travaux ont notamment permis de réaliser une caractérisation moléculaire précise des cellules constituant l'embryon humain entre les 3ème et 7ème jour de développement et de déterminer l'enchaînement des évènements. Ils ont ainsi par exemple démontré la spécification simultanée de l'épiblaste et du trophectoderme au 5ème jour de développement et celle de l'endoderme primitif quelques heures plus tard aux 5ème et 6ème jour du développement. Ils ont décrit la maturation polaire du trophectoderme de l'embryon, du côté du site d'implantation dans l'utérus, et identifié le facteur de transcription NR2FE en tant que marqueur de cette maturation polaire. Ces travaux ont fait l'objet de plusieurs publications dans des revues majeures. Ces résultats semblent indiquer que le développement embryonnaire chez le bovin est plus proche de l'homme que le modèle murin.

L'équipe du Docteur Laurent David souhaite désormais réaliser une étude *in silico* à l'aide de différents jeux de données transcriptomiques, déjà publiés, de cellules uniques d'embryons humains compris entre le stade 8 cellules et le 14ème jour de développement post-implantatoire à travers différents protocoles de culture permettant une culture prolongée des embryons entre 12 et 14 jours. Cette étude doit permettre de disposer d'une vision globale du développement péri-implantatoire de l'embryon humain grâce à la cartographie moléculaire. À travers différentes collaborations, elle cherchera à étudier l'expression spatio-temporelle des gènes d'intérêt, identifiés à l'occasion d'une précédente étude bioinformatique, par mRNA FISH, smFISH, étude transcriptomique et par analyse protéomique sur cellule unique en spectrométrie de masse. Ces approches doivent permettre de préciser le devenir des différents lignages embryonnaires et cette analyse sera associée à l'observation des changements morphologiques dans l'embryon humain lors de la deuxième semaine de développement.

Les objectifs du projet sont de réaliser une analyse bioinformatique pour étendre une précédente étude déjà publiée en intégrant de nouveaux jeux de données publiés d'embryons en culture étendue afin de fournir une cartographie dynamique du transcriptome de l'embryon de J3 à J14, d'extraire de ces analyses des nouveaux marqueurs de lignages embryonnaires et extra-embryonnaires puis de les valider en immunofluorescence sur des embryons en culture prolongée, d'inférer de ces analyses des voies de signalisation impliquées dans la détermination ou la spécification des lignages avant de les valider à l'aide d'inhibiteurs ou activateurs sur des embryons en culture prolongée, de compléter la caractérisation fine du développement précoce en répertoriant les protéines de l'embryon par spectrométrie de masse en collaboration avec un laboratoire situé aux États-Unis spécialiste dans la protéomique sur cellule unique et enfin de réaliser une comparaison de plusieurs milieux de culture d'embryon. La durée de quatre ans prévue semble compatible avec le temps nécessaire à la réalisation des expérimentations.

Ce programme de recherche s'inscrit indéniablement dans une finalité médicale. Il s'inscrit dans un projet d'amélioration des conditions de culture d'embryons dans le cadre de la prise en charge en assistance médicale à la procréation. Jusqu'à récemment, les connaissances sur le développement de l'embryon humain au-delà du stade blastocyste (7 jours de développement) restaient très parcellaires, voire inexistantes. Cette période péri-implantatoire est pourtant essentielle pour la réussite du développement et les échecs à l'implantation restent très fréquents.

Les embryons utilisés dans le cadre du projet de recherche ont été conçus dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et sont dépourvus de projet parental. L'équipe fournit à l'appui de sa demande des éléments attestant du respect des dispositions législatives applicables en la matière. Il s'agit d'embryons porteurs d'anomalies diagnostiquées à l'occasion d'un diagnostic préimplantatoire (article L. 2131-4 du code de la santé publique), d'embryons

donnés à la recherche par des couples en l'absence de projet parental (article L. 2141-4 du code de la santé publique) ou d'embryons non susceptibles d'être transférés ou conservés (dernier alinéa de l'article L. 2141-3 du code de la santé publique). Ils proviennent du service de médecine du développement et de biologie de la reproduction du Centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôpital Mère et Enfant). L'hôpital est titulaire d'une autorisation de conservation des embryons, accordée par l'Agence régionale de santé territorialement compétente en mai 2021 conformément aux dispositions des articles L. 2142-1 et R. 2142-1 du code de la santé publique. Le nombre d'embryons requis pour les analyses envisagées est d'une centaine par an. Ce nombre a été justifié par l'utilisation d'une technique demandant un assez grand nombre d'embryons (spectrométrie de masse) et par les conditions liées à la culture étendue des embryons. Les conditions de mise en œuvre du projet respectent les conditions législatives et réglementaires et l'équipe fournit en annexe à la demande les modèles d'information et les formulaires d'attestation de renoncement au projet parental et de don des embryons à la recherche ainsi que les formulaires de confirmation du consentement au don d'embryons pour la recherche qui sont envoyés aux couples. Les embryons inclus dans le programme seront détruits à la fin de la recherche.

Le résultat escompté ne peut être obtenu par d'autres moyens, et impose le recours exclusif à des embryons humains. Les modèles animaux, notamment le modèle murin, permettent difficilement d'appréhender l'étude exhaustive du développement embryonnaire humain. Le récent développement des techniques de formation *in vitro* de blastoïdes humains à partir de cellules souches pluripotentes a permis d'ouvrir de nouvelles pistes d'études du développement embryonnaire péri-implantatoire. Les blastoïdes présentent en effet des propriétés proches des embryons, mais cette technique n'est pas encore validée et reste encore à sa phase de développement. Les propriétés physiologiques et moléculaires des blastoïdes formés doivent être comparées aux données obtenues sur l'embryon humain qui constitue la référence, justifiant encore aujourd'hui la réalisation de protocoles de recherche sur l'embryon humain.

Le demandeur apporte les éléments suffisants concernant la pertinence scientifique du projet de recherche d'une part, et ses conditions de mise en œuvre au regard des principes éthiques d'autre part. Il justifie en particulier que le projet sera mené dans le respect des principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires humaines mentionnés notamment aux articles L. 2151-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs à la conception et à la conservation des embryons fécondés *in vitro*, ainsi qu'aux articles 16 et suivants du code civil et aux articles L. 1211-1 et suivants du code de la santé publique relatifs au respect du corps humain, et que ces cellules ont été obtenues conformément aux conditions législatives et réglementaires mentionnés notamment aux articles L. 2141-3, L. 2151-5 et suivants et R. 2151-1 et suivants du code de la santé publique.

Les titres, diplômes, expérience et travaux scientifiques fournis à l'appui de la demande permettent de s'assurer des compétences du responsable de la recherche et des membres de l'équipe en la matière. L'équipe de recherche est dirigée par le Professeur Laurent David. L'équipe possède toutes les compétences requises pour le bon développement du projet, et a déjà bénéficié de plusieurs autorisations de protocole de recherche sur l'embryon humain. L'équipe, qui travaille sur le développement embryonnaire depuis plusieurs années, est reconnue au niveau international pour ses travaux sur la pluripotence sur les cellules souches embryonnaires humaines et sur les blastoïdes humains ainsi que sur la caractérisation de l'embryon humain. Laurent David est membre de l'unité Inserm CR2TI UMR 1064 et responsable de la plateforme des cellules souches pluripotentes induites humaines (cellules dites IPS) du CHU de Nantes. Le personnel impliqué possède également l'expérience et les compétences nécessaires à la recherche sur l'embryon humain envisagée. Les personnels et les financements sont acquis et les structures sont pérennes. Le financement des recherches est assuré.

Les conditions matérielles de sécurité, de conservation, d'accès, de transferts, de locaux dédiés, de sécurisation desdits locaux, de désinfection, la qualité de l'ensemble des plateaux techniques sont parfaitement décrites et n'ont fait l'objet d'aucune réserve de la part de la mission d'inspection de l'Agence de la biomédecine dans son rapport. Les laboratoires disposent des matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole de recherche dans des conditions optimales. Le demandeur apporte également les éléments permettant de s'assurer que cette recherche sera effectuée dans des conditions permettant de garantir la sécurité, la qualité et la traçabilité des embryons.

Décide :

Article 1er

Le Centre hospitalier universitaire de Nantes (Unité Inserm UMR 1064, CR2TI, Equipe *Cell and Gene engineering in tolerance, fertility and regenerative medicine*) est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, le protocole de recherche sur l'embryon humain ayant pour finalité l'étude du développement embryonnaire de Jo à J14. Ces recherches sont placées sous la responsabilité du Docteur Laurent DAVID.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue à tout moment pour une durée maximale de trois mois, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'autorisation peut également être retirée, selon les modalités prévues par les dispositions du code de la santé publique susvisées.

Article 3

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine.

Article 4

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 janvier 2024.

La directrice générale,
Marine JEANTET

Centre national de gestion

Arrêté du 15 janvier 2024 portant nomination au sein du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

NOR : TSSN2430012A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 15 ;

Vu la délibération n° 2010-06 du 28 avril 2010 modifiée portant organisation générale du Centre national de gestion,

Arrête :

Article 1er

Madame Séverine MASSON est nommée en qualité de cheffe du Département de gestion des praticiens hospitaliers du Centre national de gestion, à compter du 15 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 janvier 2024.

La directrice générale
du Centre national de gestion,
Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/PF2/2024/2 du 18 janvier 2024 relative à l'enquête « achat et consommation des médicaments à l'hôpital » menée par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH)

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : TSSH2401792N (Numéro interne : 2024/2)
Date de signature	18/01/2024
Emetteur	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Enquête achat et consommation des médicaments à l'hôpital menée par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH).
Contact utile	Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Bureau accès aux produits de santé et sécurité des soins (PF2) Isabelle PETIT Tél. : 01 40 56 48 32 / 06 61 87 59 07 Mél. : isabelle.petit@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages et aucune annexe
Résumé	Cette note d'information a pour objet de rappeler que la participation à l'enquête « achat et consommation de médicaments en établissements de santé » est essentielle pour la connaissance et l'amélioration de la prise en charge médicamenteuse en France. Dans le cadre de cette enquête, les établissements de santé sont sollicités afin de transmettre les quantités achetées, délivrées et rétrocédées ainsi que les prix d'achat de chaque médicament. L'exploitation de ces données permettra, à partir des tableaux de bord réalisés par l'ATIH, de disposer à l'échelon régional et national, d'une meilleure connaissance des consommations de médicaments, des prix d'achat, d'évaluer la pénétration des médicaments inscrits au répertoire des génériques et des biosimilaires ainsi que d'analyser les pratiques de prescription.

	Les établissements de santé ayant participé à l'enquête pourront accéder à l'ensemble de leurs données, ainsi qu'à certaines informations supplémentaires permettant de se comparer entre eux. Des restitutions sont aussi disponibles sur le site internet de l'ATIH : Enquête Achat et consommation de médicaments à l'hôpital 2023 | Publication ATIH (sante.fr)
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent dans les départements et régions d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
Mots-clés	ATIH - Enquête médicaments - Etablissement de santé.
Classement thématique	Etablissements de santé – Organisation
Textes de référence	- Instruction n° DGOS/PF2/2015/56 du 24 février 2015 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage de la DREES à l'ATIH de l'enquête médicament à l'hôpital et des modalités de recueil des données de consommation des médicaments ; - Instruction n° DGOS/PF2/2016/276 du 2 septembre 2016 relative à la reconduction de l'enquête achat et consommation des médicaments à l'hôpital menée par l'ATIH, aux modalités de recueil des données de consommation des médicaments et à l'accompagnement des établissements de santé.
Rediffusion locale	Les agences régionales de santé doivent assurer la diffusion de cette note auprès des établissements de santé.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 12 janvier 2024 – N° 03	
Publiée au BO	Oui

I- Contexte et enjeux

L'enquête achat et consommation des médicaments à l'hôpital constitue un enjeu national pour connaître et partager les données d'utilisation des médicaments en établissement de santé et piloter les politiques publiques. Outre l'amélioration continue des procédures d'achats, les données recueillies sont notamment utilisées dans le suivi des consommations des génériques et biosimilaires ainsi que pour la construction des listes spécifiques des secteurs Hospitalisation à domicile (HAD) et Soins de suite et de réadaptation (SSR).

En 2023, 1 509 établissements ont participé à cette enquête. Des données sont disponibles sur le site de l'ATIH et notamment :

- ✓ les palmarès par classe anatomique, thérapeutique et chimique (ATC) et dénomination commune internationale (DCI) ;
- ✓ les palmarès par région et type d'établissements.

II- Etablissements concernés

Il s'agit d'une enquête annuelle rétrospective (déclaration en 2024 des achats et consommations de l'année 2023) intéressant tous les établissements sanitaires des secteurs public et privé, ainsi que les hôpitaux du service de santé des armées disposant d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

III- Données à collecter et modalités de recueil

Il est demandé aux établissements de santé de recueillir pour chaque spécialité pharmaceutique les informations suivantes :

- ✓ Le numéro Fichier national des établissements sanitaires et sociaux-Programme de médicalisation des systèmes d'information (FINESS PMSI) ;
- ✓ Le code unité commune de dispensation UCD et le libellé du code UCD ;
- ✓ Les quantités achetées par l'établissement (exprimées en nombre entier d'UCD) ;
- ✓ Les quantités délivrées (exprimées en nombre entier d'UCD) ;
- ✓ Les quantités rétrocédées par l'établissement (exprimées en nombre entier d'UCD) ;
- ✓ Les quantités délivrées aux établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattachées à un établissement de santé (exprimées en nombre entier d'UCD) ;
- ✓ Le prix moyen pondéré d'achat unitaire toutes taxes comprises ;
- ✓ Le dernier prix d'achat unitaire toutes taxes comprises.

Les outils seront mis à disposition par l'ATIH au cours du mois de janvier 2024. Le calendrier prévisionnel de recueil s'étend du 1er février au 30 avril 2024, période pendant laquelle les établissements transmettront leurs données sur la plateforme ATIH dédiée.

L'ATIH propose des restitutions des données de l'enquête sur son site ; aussi, plus la participation à cette enquête sera importante, plus les restitutions seront de qualité.

L'adresse de la page est : https://enquete-medicaments.atih.sante.fr/enquete-medicaments/ pour la plateforme. La documentation est disponible sur le site de l'ATIH : https://www.atih.sante.fr/les-enquetes-medicaments.

Pour les établissements qui le souhaitent, les Observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDITs) peuvent avoir un rôle d'accompagnement, en lien avec les ARS. Cette note d'information est applicable aux territoires ultramarins des ARS.

Vous êtes invités à faire part de toute difficulté ou retard à l'adresse : DGOS-PF2@sante.gouv.fr.

Cette enquête, extrêmement précieuse pour la connaissance de la consommation de produits de santé en établissement, est basée sur le volontariat et il vous appartient d'évaluer sa faisabilité au regard de la disponibilité des équipes mobilisées sur sa réalisation.

Pour permettre aux établissements ayant participé d'exploiter au mieux les données collectées, depuis novembre 2024, une nouvelle plateforme de restitution des données est accessible. Il est désormais possible de comparer les données de l'établissement qui a participé aux données des autres établissements similaires, au niveau régional ou national. Des données par champs d'activité (MCO, HAD, SMR et PSY), pour les biosimilaires et les génériques sont disponibles. Cette plateforme est accessible avec vos identifiants PLAGE dans la rubrique Activité (médicaments et DM).

Au regard de ce nouvel outil, une participation importante est attendue pour assurer un recueil de données exploitable.

Je vous remercie pour votre engagement.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

Signé

Marie DAUDÉ

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 19 janvier 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A

NOR : TSSR2430029A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 93-292 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 93-293 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds ;

Vu le décret n° 93-294 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-420 du 7 mai 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A ;

Vu le courriel en date du 15 janvier 2024 du secrétaire général du syndicat SASS IDF CFDT ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
M. Julien KOUNOWSKI M. Alain OLMOS M. Frédéric LE LOUEDEC	Mme Catherine RIBAULT Mme Stéphanie EGRON Mme Palma ROLS	UNSA
Mme Françoise LALLIER M. Stéphane L'HOMEL	M. Jean-Paul LEROUX Mme Anne IRIUS-LESTIN	CFDT
M. Nicolas TASSO Mme Isabelle TETEGAN-LUDOVSKY	M. Adrien DRIOLI-KOPIAN Mme Maya-Bertina MEDIOUNI	CGT
M. Juan NAVARRO	M. Arnaud TRANCHANT	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du Service des politiques sociales et des parcours Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Mélanie GASNOT	Adjointe au chef du Bureau des personnels administratifs de catégorie A Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Nadine DESPLEBIN	Cheffe du Bureau appui au réseau RH Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

M. Alexandre DELPORT	Chef de la Division des affaires générales Direction de la sécurité sociale
Mme Claude GUILLARD	Coordonnatrice des directions départementales Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
Mme Gwenaëlle BOISARD	Cheffe de service Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
Mme Maud MOQUÉ	Responsable de la filière de formation des IASS École des hautes études en santé publique

Membres suppléants

Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Benoît GERMAIN	Sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. David BRESSOT	Chef de projet du dispositif de signalement Service stratégie compétences et vie au travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Nathalie CUVILLIER	Cheffe de service, adjointe à la directrice du numérique Direction du numérique
Mme Myriam LEMAIRE	Cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale de la cohésion sociale
Mme Fabienne RABAU	Secrétaire générale Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
Mme Anne GRAILLOT	Directrice adjointe régionale Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne
M. Raphaël TARAVELLA	Chargé de mission Direction générale de la santé

Article 3

L'arrêté du 24 février 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie A est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 19 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures
individuelles et précontentieux
Juliette CAHEN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 19 janvier 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur

NOR : TSSR2430030A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1er août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection générale des affaires sociales, des médecins inspecteurs de santé publique, des pharmaciens inspecteurs de santé publique ainsi que des administrateurs civils ;

Vu le courriel en date du 15 janvier 2024 du secrétaire général du syndicat SASS IDF CFDT ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur du Ministère du travail, de la santé et des solidarités :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Isabelle PAVIS M. Jérôme SCHMIDT	M. Amadis DELMAS Mme Gisèle ADONIAS	CFDT
Mme Anna NDIAYE DELEPOULLE M. Aissameddine AIMEUR	Mme Sophie JACQUOT-GAUTUN M. Stéphane BARLERIN	UNSA

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires relevant de l'encadrement supérieur du Ministère du travail, de la santé et des solidarités :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du Service des politiques sociales et des parcours Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Martine LABORDE-CHIOCCHIA	Sous-directrice, adjointe de la cheffe du Service transformation numérique et gestion de proximité Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Pauline CASADIO-LORETI	Adjointe au chef du Bureau des agents de la filière santé / social Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Membres suppléants

M. Laurent SETTON	Haut fonctionnaire à l'égalité femmes / hommes Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales
M. Jean-Emmanuel PAILLON	Chargé de mission Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

M. Nicolas BURGAIN	Adjoint à la cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du ministère du travail, de la santé et des solidarités

Article 3

L'arrêté du 9 octobre 2023 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection générale des affaires sociales, des médecins inspecteurs de santé publique, des pharmaciens inspecteurs de santé publique ainsi que des administrateurs civils est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 19 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures
individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 19 janvier 2024 portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux mentionnée à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2430032A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-45 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 modifié relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 modifié portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux mentionnée à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2022 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des agents de direction de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés, en qualité de membre de la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux et en tant que représentant des agents de direction des organismes de sécurité sociale du régime général :

1° Sur désignation du Syndicat national du personnel de direction des organismes sociaux (SNPDOS-CFDT) et en tant que membre titulaire :

- M. LAURENT (Arnaud) en remplacement de M. CHAUVET (Éric).

2° Sur désignation du Syndicat national des personnels de direction des organismes de sécurité sociale (SNPDOSS-CFE-CGC) et en tant que membre suppléant :

- Mme DISPOT (Mireille) en remplacement de M. PICARD (Bertrand).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 19 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du pilotage du
service public de la sécurité sociale,
Claire VINCENTI

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 23 janvier 2024 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

NOR : TSSR2430033A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 78-457 du 17 mars 1978 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du Ministère du travail et du Ministère de la santé et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif à la commission consultative paritaire compétentes à l'égard des agents contractuels relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le procès-verbal du résultat des élections de décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le courriel en date du 15 janvier 2024 du secrétaire général du syndicat SASS IDF CFDT ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant du Ministère du travail, de la santé et des solidarités :

NIVEAUX	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Niveau supérieur de fonctions	M. Pascal LEPRETRE M. Frédéric ALBERT	Mme Caroline LE GLOAN M. Pascal MELIHAN-CHEININ	UNSA
Autres niveaux de fonctions	M. Aurélien MANSART Mme Sandrine PERROT M. Ponemoudy KICHENASSAMY Mme Isabelle FOUQUE	Mme Marion DUVAL Mme Mary-Ann PIPER M. Nicolas TONUS Mme Jaspal DE OLIVEIRA GIL	CGT
	M. Laurent PETELET Mme Nadia GSSIME M. Franck DOLLE	M. Lailina ASSANI M. Théophile TOSSAVI M. Moussa DABO	CFDT
	Mme Marie FONTAINE Mme Isabelle LAFAYE	Mme Caroline PAUL M. Yacine KHATTAL	UNSA
	M. Alain PLACET	Mme Karima MAHIDA	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant du Ministère du travail, de la santé et des solidarités :

Membres titulaires

Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ	Directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Géraldine BOFILL	Cheffe du Service des politiques sociales et des parcours Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Mme Fabienne BOUSSIN	Cheffe du Service du pilotage et de la gestion des ressources humaines et adjointe à la directrice des ressources humaines Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Benoît GERMAIN	Sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Julien RENOULT	Chef du Bureau des personnels contractuels Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Nadine ROYER	Cheffe du Bureau des personnels administratifs de catégorie B et C Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Julie BOUFFET	Adjointe au chef du Bureau des agents contractuels Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Odile BRISQUET	Cheffe du Bureau du droit de la fonction publique et de la déontologie Sous-direction de l'administration Direction des affaires juridiques
M. Cyril PERIÉ	Adjoint au chef de la Division des affaires générales Direction de la sécurité sociale
Mme Sandrine LEFEVRE	Responsable des ressources humaines et du management social Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France
Mme Gwenaëlle BOISARD	Cheffe de service Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France
M. Gilles PEREIRA	Chef de la mission qualité de vie au travail, santé et sécurité au travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Membres suppléants

M. Nicolas BURGAIN	Adjoint à la cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Juliette CAHEN	Cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Jérôme SCHIAVONE	Chef du Bureau santé, sécurité au travail et qualité de vie au travail Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Alexandre DELPORT	Chef de la Division des affaires générales Direction de la sécurité sociale
M. Arnaud SEGUIN	Chef du Bureau partenariats et diversification des parcours individuels Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Nadine DESPLEBIN	Cheffe du Bureau appui au réseau RH Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
Mme Carine DELPY	Cheffe de Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale du travail
Mme Geneviève GARIME	Consultante juridique à la Sous-direction des politiques Direction des affaires juridiques
Mme Sandrine HERIQUE	Assistante de prévention au Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction générale de la cohésion sociale
M. Stéphane SCHEMBRE	Responsable des ressources humaines à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France
Mme Véronique VEDIE	Cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités
M. Adrien FAUCHIER	Chargé de mission au Département égalité professionnelle et diversité Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Article 3

L'arrêté du 9 novembre 2023 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant du Ministère du travail, de la santé et des solidarités est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 23 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures
individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé

NOR : TSSS2430035A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 182-4, R. 182-3 et R. 182-3-3 ;

Vu la proposition du syndicat Convergence infirmière,

Arrête :

Article 1er

Monsieur Judicaël FEIGUEUX est nommé membre titulaire de l'Union nationale des professionnels de santé en remplacement de Monsieur Christophe CHABOT, au titre des représentants du syndicat Convergence infirmière et pour la période du mandat restant à courir.

Article 2

Monsieur Christophe AUGER est nommé membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé en remplacement de Monsieur Judicaël FEIGUEUX, au titre des représentants du syndicat Convergence infirmière et pour la période du mandat restant à courir.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 24 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
Delphine CHAMPETIER

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie DAUDÉ

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé

NOR : TSSS2430036A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 182-4, R. 182-3 et R. 182-3-3 ;

Vu la proposition de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,

Arrête :

Article 1er

Monsieur Valérian PONSINET est nommé membre titulaire de l'Union nationale des professionnels de santé en remplacement de Madame Jocelyne WITTEVRONGEL, au titre des représentants de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et pour la période du mandat restant à courir.

Article 2

Madame Élise PALFRAY est nommée membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé en remplacement de Monsieur Valérian PONSINET, au titre des représentants de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et pour la période du mandat restant à courir.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel - Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 24 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
Delphine CHAMPETIER

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie DAUDÉ

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé

NOR : TSSS2430037A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 182-4, R. 182-3 et R. 182-3-3 ;

Vu la proposition du syndicat Les Chirurgiens-Dentistes de France,

Arrête :

Article 1er

Monsieur Alain VALLORY est nommé membre titulaire de l'Union nationale des professionnels de santé en remplacement de Monsieur Pierre-Olivier DONNAT, au titre des représentants du syndicat Les Chirurgiens-Dentistes de France et pour la période du mandat restant à courir.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel - Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 24 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
Delphine CHAMPETIER

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie DAUDÉ

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 25 janvier 2024 portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) - Session 2024

NOR : TSSA2430038A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le décret n° 2018-124 du 21 février 2018 relatif au diplôme d'état du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 relatif au diplôme d'État du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2023 portant ouverture au titre de l'année 2024 d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds,

Arrête :

Article 1er

Le jury d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (session 2024) est composé ainsi qu'il suit :

- M. Laurent DUBOIS-MAZEYRIE, adjoint au chef du Bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées, Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, représentant le directeur général de la cohésion sociale, président ;
- Mme Claire KORB, inspectrice pédagogique et technique des établissements et services pour jeunes sourds ;
- M. Daniel BOULOGNE, responsable pédagogique au Centre d'éducation pour jeunes sourds d'Arras ;
- Mme Sabine BRETIN, cheffe de service à l'Institut Plein Vent de Saint-Étienne ;
- M. Vivien BRUN, chef de service du SSEFS PEP 84 de Sorgues ;
- Mme Isabelle COURCELLES, professeure CAPEJS à l'IJS de Bourg-la-Reine ;
- M. Julien DAUBEZE, professeur CAPEJS au CESDA de Montpellier ;
- Mme Anne FOURNIER, référente pédagogique à l'IES de la Ressource de la Réunion ;
- M. Charly GIBELIND, responsable du CESENS Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Fatiha HADDI, IEN-EI, Académie de Paris ;
- M. Baptiste HAUDOS DE POSSESSE, professeur CAPEJS à l'INJS de Paris ;
- Mme Cécile LANUQUE, cheffe de service au Pôle sensoriel des Landes à Mont de Marsan ;
- Mme Cécile LEBRET, professeure CAPEJS au Centre Auguste JACOUTOT de Strasbourg ;

- M. Olivier MARCHAL, professeur CAPEJS, CAPES de LSF, Académie de Nancy ;
- M. Esteban MERLETTE, directeur de Pôle enfance-jeunesse, IRJS de Saint-Jean-de-la-Ruelle ;
- Mme Delphine POISSON, directrice de l'ESSOR- CEOP à Paris ;
- M. Serge THIERY, directeur pédagogique à l'IS de la Malgrange de Nancy.

Notateurs (épreuves de certification de la pratique professionnelle) :

- Mme Elsa ABDESSADOK, professeure CAPEJS à l'INJS de Paris ;
- M. Youssef ALAMI, professeur CAPEJS à l'INJS de Paris ;
- Mme Salomé BELLEMARE, cheffe de service à l'IRJS de Saint-Jean-de-la-Ruelle ;
- Mme Graziella DAUCÉ, professeure CAPEJS à l'Institut Paul CÉZANNE de Fougères ;
- Mme Christine BOULOGNE, professeure CAPEJS à l'IJS d'Arras ;
- Mme Christelle BRIN, professeure CAPEJS à l'Institut Ocens de Nantes ;
- M. Frédéric CHALIGNE, professeur CAPEJS à l'Institut André BEULÉ de Nogent-le-Rotrou ;
- M. Jérôme CONROY, IEN-ASH du Haut-Rhin, Académie de Strasbourg ;
- M. Jean-Baptiste DARTOIS, professeur CAPEJS du SSEFS de Blois ;
- M. Benoît DEVOS, professeur CAPEJS à l'INJS de Paris ;
- Mme Emmanuelle DOMPNIER, professeure CAPEJS à l'INJS de Chambéry ;
- Mme Émilie DUPRAT, inspectrice IEN-ASH de Bordeaux ;
- Mme Elsa FALCUCCI, professeure CAPEJS à l'INJS de Paris ;
- M. Baptiste FLORES, professeur CAPEJS à l'INJS de Bordeaux ;
- M. David FOURCADE, professeur CAPEJS à l'INJS de Bordeaux ;
- Mme Claude-Paule GOUDET-TROTET, inspectrice IEN-ASH, Académie de la Réunion ;
- Mme Sabine GRUIT, professeure CAPEJS à l'IRJS de Saint-Jean-de-la-Ruelle ;
- M. Nicolas HENRIOT, professeur CAPEJS à l'IRJS de l'APSA à Poitiers ;
- Mme Marine INVERNIZZI, professeure CAPEJS à l'IDSD Le Phare à Illzach ;
- Mme Valérie JANIN, professeure CAPEJS à Bourg-en-Bresse ;
- Mme Virginie KUCHINSKI, professeure CAPEJS au CRESDA de Pont-à-Marcq ;
- M. Vincent LARRONDE, chef de service Formation et insertion professionnelles à l'INJS de Paris ;
- Mme Sylvie LEBLEU, professeure CAPEJS au Centre Charlotte BLOUIN d'Angers ;
- Mme Violaine LECOANET, professeure CAPEJS à L'IJS La Malgrange à Nancy ;
- Mme Anaïs ORBLIN, professeure CAPEJS à l'IRJS de Saint-Jean-de-la-Ruelle ;
- Mme POLY-GROSSELET Vanessa, directrice des enseignements à l'INJS de Bordeaux ;
- Mme Valérie RAMBAUD, professeure CAPEJS à l'INJS de Chambéry ;
- Mme Véronique WEIBEL, IEN EI du Bas-Rhin de l'Académie de Strasbourg ;
- M. Pol ROMAIN, professeur CAPEJS à l'IJS de la Malgrange à Nancy ;
- M. Éric RUEL, professeur CAPEJS, enseignant référent surdité et dysphasie du bassin chambérien, Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Savoie ;
- M. Sandy SABATÉ, professeur CAPEJS à l'INJS de Paris ;
- M. Yohann SENELAS, professeur CAPEJS à l'IRJS de Poitiers ;
- Mme Sylvie SIAUDEAU, professeure CAPEJS à l'IRJS de Saint-Jean-de-la-Ruelle ;
- Mme Catherine SIMON, professeure CAPEJS à l'INJS de Bordeaux ;
- Mme Geneviève STROZYK-AUBRUN, inspectrice IEN-ASH de la Guadeloupe ;
- M. Laurent TUNEZ, professeur CAPEJS au CESDA de Montpellier ;
- M. Christian ULHMANN, directeur de l'Institut Le Bruckhof à Strasbourg ;
- Mme Pascaline VANDECASTEELE, professeure CAPEJS au Centre Charlotte BLOUIN d'Angers ;
- Mme Nathalie VEGEZZI, référente pédagogique et technique à l'IJS de la Malgrange de Nancy ;
- M. Sylvain WIESE, professeur CAPEJS à l'INJS de Bordeaux ;
- Mme Nathalie ZOZIME, inspectrice IEN-ASH de la Martinique.

Article 2

L'examen du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) est classé dans le groupe 2.

Article 3

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 25 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'autonomie des personnes
handicapées et des personnes âgées,
Arnaud FLANQUART

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 26 janvier 2024 portant renouvellement du mandat de directeur général du Centre Antoine LACASSAGNE, centre de lutte contre le cancer de Nice

NOR : TSSH2430039A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 portant nomination du directeur général du Centre Antoine LACASSAGNE, centre de lutte contre le cancer de Nice ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre Antoine LACASSAGNE en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 3 novembre 2023 ;

Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

Article 1er

Le mandat de directeur général du Centre Antoine LACASSAGNE, centre de lutte contre le cancer de Nice, de Monsieur Emmanuel BARRANGER, professeur des universités-praticien hospitalier au Centre hospitalier et universitaire de Nice, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 2024.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 26 janvier 2024.

La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,
Catherine VAUTRIN

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant la ministre du travail, de la santé et des solidarités (Direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux sera possible en cas de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans les deux mois suivant la notification ou les deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

Arrêté du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 modifié portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales

NOR : TSSH2430040A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4381-3 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales ;

Vu l'arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté 12 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 modifié portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 modifié portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 19 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 3°, les mots « Sophie MARCHANDET » sont remplacés par les mots « Hélène GENDREAU » ;

2° Au deuxième alinéa du 3°, les mots « Quentin HENAFF » sont remplacés par les mots « Laurence LAIGNEL ».

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 29 janvier 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau RH2,
Exercice et déontologie des professions de santé,
Julien MOLESIN

Caisse nationale des allocations familiales

Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : TSSX2430010K

PRÉNOM	NOM	CAF	DATE d'assermentation	DATE de délivrance de l'agrément définitif
Laurence	GARNIER	Ain	28 octobre 2022	10 octobre 2023
Ange	FERRETTI	Gard	23 mai 2023	10 janvier 2024
Mariane	FAUCONNOT	Paris	14 mars 2023	10 octobre 2023
Taoufik	HEJJAR	Paris	14 mars 2023	10 octobre 2023
Tommy	ROY	Paris	14 mars 2023	10 octobre 2023
Marie-Odile	MORAND	Pas-de-Calais	7 février 2023	4 octobre 2023
Olivier	GASTRIN	Réunion	26 septembre 2023	9 mai 2023
Elodie	EMO	Seine-Maritime	6 avril 2023	8 novembre 2023
Andréia	PERREIRA DE LIMA	Seine-Maritime	6 avril 2023	8 novembre 2023
Angélique	MERAND	Territoire de Belfort	15 mai 2023	27 octobre 2023

Caisse nationale des allocations familiales

Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : TSSX2430011K

PRÉNOM	NOM	CAF	DATE de délivrance de l'autorisation provisoire
Matthieu	PRIGENT	Finistère	15 janvier 2024
Marion	MESSULAM	Hérault	15 janvier 2024
Chloé	LUGAND	Jura	15 janvier 2024
Marie-Gérard	DAMBO	Martinique	15 janvier 2024
Marjorie	DUCHATEAU	Nord	15 janvier 2024
Quentin	FERNANDEZ ESTEPA	Nord	15 janvier 2024
Safia	TAHARI	Nord	15 janvier 2024
Kelly	LELONG	Nord	15 janvier 2024
Sylvie-Yolande	GODET	Paris	15 janvier 2024
Diane	LE BREGENT	Paris	15 janvier 2024

Lise	BENSAÏBI	Pas-de-Calais	15 janvier 2024
Dominique	DOUROUGUIN	Oise	15 janvier 2024
Jonathan	LAUFER	Réunion	15 janvier 2024
Nicolas	TURPIN	Réunion	15 janvier 2024
Charlène	CHARTIER	Rhône	15 janvier 2024
Pierre	GUICCIARDI	Rhône	15 janvier 2024
Marie	LE GOFF	Seine-et-Marne	15 janvier 2024
Alexandra	RABIA	Seine-et-Marne	15 janvier 2024
Stéphane	PENNONT	Seine Maritime	15 janvier 2024
Fazia	HEBBOUN	Seine-Saint-Denis	15 janvier 2024
Noria	AZZOUZ	Seine-Saint-Denis	15 janvier 2024
Hamid	MEJBOUR	Yvelines	15 janvier 2024

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : TSSX2430041K

Nom	Prénom	Organisme	Date d'autorisation provisoire	Date d'agrément définitif	Date d'assermentation
HADJ KHALIFA	Mohamed	CPAM de la Loire-Atlantique	08/01/2024		
CRAHAUX	Emmanuel	CPAM de la Loire-Atlantique	08/01/2024		
KHALLAF	Rachid	CPAM de Lille-Douai	12/01/2024		
POIRON	Aurélie	CPAM de l'Indre	12/01/2024		
MARAIS	Arnaud	CPAM de l'Indre	15/01/2024		
FABRE	Julie	CPAM des Alpes-Maritimes	19/01/2024		
PELTIER	Sandrine	CPAM du Maine-et-Loire	05/01/2023	05/01/2024	25/04/2022
PERRAUDEAU	Carole	CPAM de la Vendée	16/03/2023	15/01/2024	15/03/2021
HARDY	Mélanie	CPAM de la Haute-Marne	24/03/2023	15/01/2024	23/05/2023

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

- Programme biennal prévisionnel 2024 et 2025 -

Commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé » instituée auprès ministre chargé des solidarités, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des Armées et du ministre de l'Intérieur

NOR : TSSA2430034X

Le programme biennal prévisionnel ci-dessous établit la liste des projets de création, de révision (avec ou sans modifications) et de suppression des diplômes et titres à finalité professionnelle qui devraient être soumis pour avis à la Commission professionnelle consultative (CPC) « cohésion sociale et santé » en 2024 et 2025, en application des articles R. 6113-21 et R. 6113-24 du code du travail.
L'opportunité des évolutions à apporter ou non, à chaque certification existante dans le cadre de sa révision, sera étudiée par le ministère certificateur préalablement à l'avis de la CPC.

Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/ suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des Jeux olympiques et paralympiques	Brevet de technicien supérieur	Podo-orthésiste	Révision	1088	5	2024
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des Jeux olympiques et paralympiques	Brevet de technicien supérieur	Prothésiste orthésiste	Révision	1097	5	2024
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des Jeux olympiques et paralympiques	Brevet de technicien supérieur	Diététique	Révision	35523	5	2024

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des Jeux olympiques et paralympiques	Certificat d'aptitude professionnelle	Gardien d'immeuble	Révision	586	3	2024
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des Jeux olympiques et paralympiques	Baccalauréat professionnel	Animation - enfance et personnes âgées	Révision sans modification	34605	4	2024
Ministère des Armées	Certification professionnelle	Accompagnant social et familial	Création		4	2024
Ministère des Armées	Certification professionnelle	Responsable accompagnant social et familial	Création		5	2024
Ministère des Armées	Certification professionnelle	Éducateur en internat pour adolescents et jeunes adultes	Révision	35573	4	2025
Ministère des Armées	Certification professionnelle	Superviseur des éducateurs	Révision	35575	5	2025
Ministère des Armées	Certification professionnelle	Conseiller en transition professionnelle	Révision	35635	5	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Accompagnant éducatif et social	Révision	36004	3	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Assistant de service social	Révision	37675	6	2025

Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Conseiller en économie sociale et familiale	Révision	37678	6	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Éducateur de jeunes enfants	Révision	37679	6	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Éducateur spécialisé	Révision	37676	6	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Éducateur technique spécialisé	Révision	37677	6	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Médiateur familial	Révision	2028	6	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale	Révision	36836	6	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale	Révision	36838	7	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Ingénierie sociale	Révision	4505	7	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Instructeur pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles	Révision	35524	5	2025

Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Titre professionnel	Encadrant technique d'insertion	Révision	34336	4	2024
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Titre professionnel	Responsable-coordonnateur services au domicile	Révision	35993	5	2024
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Titre professionnel	Agent de service médico-social	Révision	35028	3	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Titre professionnel	Auxiliaire en prothèse dentaire	Révision	35301	3	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Titre professionnel	Agent technique prothésiste orthésiste	Révision	35303	3	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Psychomotricien	Révision sans modification	4861	5	2024
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Manipulateur d'électroradiologie médicale	Révision sans modification	18318	6	2024
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Masseur-kinésithérapeute	Révision sans modification	28353	7	2024
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Pédicure-podologue	Révision sans modification	18364	6	2024

Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Ergothérapeute	Révision sans modification	18363	6	2024
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Infirmier anesthésiste	Révision sans modification	18367	7	2024
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Aide-soignant	Révision	35830	4	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Auxiliaire de puériculture	Révision	35832	4	2025
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Infirmier	Révision	8940	6	2024
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Technicien de laboratoire médical	Révision	4862	6	2024
Ministère du travail, de la santé et des solidarités	Diplôme d'État	Préparateur en pharmacie hospitalière	Révision	230	6	2024